



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu [les avis des conseils communaux de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch encore à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechebour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05), exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Buntten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz, et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, Brouchbour 2, Brouchbour 3, Aechebour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection

immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par les exploitants des points de prélèvement.
3. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.
4. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur les CR 118, CR 119, CR306 et CR 346 ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
5. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les CR118, CR119 et CR346 compris dans le périmètre des zones de protection, de même que sur toutes les autres voies publiques comprises dans le même périmètre., à l'exception du CR306. L'interdiction et la fin de l'interdiction sont signalisées sur les CR118, CR119 et CR346 par les panneaux C,3 m et C,17a prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés dans les zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
6. L'accès aux chemins forestiers et chemins agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
7. Les pâturages dans la zone de protection rapprochée sont interdits.
8. Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est interdite dans la zone de protection rapprochée.

9. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
10. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.
11. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1^{er} mars non inclus.
12. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans la zone de protection rapprochée.
13. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 7 à 12 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
14. Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
15. Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourées d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin. Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

16. Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.
17. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
18. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
19. Sur demande introduite conformément l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans les zones de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
20. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection rapprochée, l'extension de campings, déjà autorisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, par dérogation à l'annexe I, point 4.14.1, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
21. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du

présent règlement par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02) exploités par l'Administration communale de Larochette, ainsi que des captages d'eau souterraine *Aechelbour* (SCC-510-08), *Brouchbour 1, 2 et 3* (SCC-510-24, SCC-510-25 et SCC-510-26), *Schwaarzegronn* (SCC-510-09) et *Glabach* (SCC-509-05) exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages *Bunten* (SCC-710-12), *Kengert BR1* (FCC-710-01), *Kengert BR2* (FCC-710-02) et *Kengert BR6* (FCC-710-06), exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures.

Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable provient de cet aquifère.

Etant donné que les zones d'alimentation des différents captages visés par le présent règlement grand-ducal sont juxtaposées, celles-ci sont regroupées dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées à plusieurs reprises mais de façon non systématique pour le captage *Glabach* avec la détection parfois d'E.Coli et d'entérocoques. Le captage est sensible aux infiltrations d'eaux de surface (infiltrations à partir des

cours d'eau possibles au niveau de la source Glabach), qui n'auront pas eu le temps d'être filtrées dans le sous-sol avant leur arrivée dans les différents captages concernés.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal précité du 7 octobre, ne sont également pas respectées pour certains paramètres chimiques, notamment les nitrates et/ou certains produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites pour les captages suivants :

Captages	Paramètres physico-chimiques concernés par la non-conformité aux critères de potabilité					
	Nitrates	Métazachlore-ESA	Métazachlore-OXA	Métolachlore-ESA	Bentazone	Dichlorobenzamide
Aechelbour	X			X	X	
Glabach		X		X		
Kéngert BR2	X					X

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Certains produits phytopharmaceutiques ou leurs métabolites ont été détectés au niveau des captages suivants :

Captages	Atrazine	Atrazine déséthyl	Métolachlore-ESA	Métazachlore-ESA	Métazachlore-OXA	Dichlorobenzamide	Bentazone	Desisopropylatrazine
Ouschterbour	X	X	X	X				
Am Deich	X	X				XX		
Aechelbour			XXX				XXX	
Glabach			XXX	XXX	XXX			
Brouchbour	X	X						
Schwarzegronn	X	X						
Kéngert BR1	X	X				X		
Kéngert BR2	X	X	X			XXX		
Kéngert BR6		X				X		X
Bunten			X					

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

Des produits phytopharmaceutiques sont détectés dans les eaux de tous les captages, notamment les captages Aechelbour, Glabach et Kengert BR2 pour lesquels les limites de potabilité ont été dépassées pour certaines substances.

La présence de dichlorobenzamide dans l'eau des captages Am Deich et Kéngert BR1, BR2 et BR6 indique une influence du désherbage des zones de loisir, telles que le terrain de football, des routes et chemins du camping et des installations sportives. Les herbicides à base de dichlobénil ont été employés par une large gamme d'utilisateurs, notamment par les services techniques des administrations communales. L'utilisation de ces produits est interdite depuis 2009 au Grand-Duché et les concentrations détectées dans les eaux souterraines sont à considérer comme des concentrations résiduelles. Cependant les temps de résidence du dichlorobenzamide dans les eaux souterraines sont élevées (notamment le temps de demi-vie) en raison des propriétés particulières de la molécule.

Le Bentazone et le S-Métolachlore sont des herbicides utilisés pour les céréales ou le maïs tandis que le Métazachlore est utilisé pour la culture du colza. Les dépassements des concentrations en bentazone (0,147 µg/l) et en Métolachlore ESA (0,598 µg/l) pour le captage Aechelbour, et en Métolachlore ESA (0,239 µg/l), Métazachlore ESA (0,301 µg/l), Métazachlore OXA (0,141 µg/l) pour le captage Glabach montrent l'influence des cultures de céréales, maïs et colza sur la qualité des eaux captées.

Enfin, l'atrazine et l'atrazine desethyl ont été détectées pour de nombreux captages mais à des concentrations en perpétuelle diminution et inférieures à la limite de potabilité. Cette diminution s'explique par l'interdiction d'utiliser l'atrazine depuis 2005.

Nitrates

Les concentrations en nitrates, récapitulées dans le tableau suivant, varient d'un captage à l'autre et montrent des influences plus ou moins importantes de l'agriculture dans les diverses zones de protection.

Captages	Concentration en nitrates	% par rapport à la limite de potabilité	Tendance de l'évolution des concentrations
Aechelbour	50 - 62 mg/l	100 - 124 %	Tendance à l'augmentation entre 2006 et 2011 puis stabilisation
Brouchbour 1, 2 et 3*	18 - 27 mg/l	36 - 54 %	Tendance à l'augmentation
Ouschterbour	15 - 24 mg/l	30 - 48 %	Tendance à la baisse entre 1998 et 2006 puis tendance à la hausse jusqu'en 2008 puis stable

Bunten	14 – 34 mg/l	28 – 68 %	Pas de tendance observable
Kengert BR1	3,2 - 13 mg/l	6,4 – 26 %	Tendance à la baisse entre 2005 et 2010 puis plutôt stable
Kengert BR2	27 – 50 mg/l	54 – >100%	Concentrations stables oscillant autour de la limite de potabilité entre 2000 et 2010 puis tendance à la baisse depuis 2010
Kengert BR6	2,7 - 11 mg/l	5,4 – 22 %	Tendance à la baisse depuis 2007
Am Deich	14,7 – 23 mg/l	29.4 – 46 %	Légère tendance à la baisse depuis 1998
Schwarzgronn	23 - 31 mg/l	46 – 62 %	Tendance à l'augmentation entre 2007 et 2011 puis stable
Glabach	21 – 36 mg/l	42 – 72 %	Tendance à la hausse depuis 2005

* Les valeurs et leur évolution se réfèrent à l'ancien ouvrage de captage, les analyses de la qualité des sources 1, 2 et 3 étant trop récentes et trop peu nombreuses.

Les concentrations élevées en nitrates mettent en évidence l'influence des activités agricoles sur la qualité de l'eau captée dans les captages Aechelbour, Bunten, Kengert BR2, et dans une moindre mesure Glabach.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Seul le site de captage Glabach est considéré comme vulnérable à la pollution étant donné que l'aquifère du Grès de Luxembourg est relativement hétérogène et que des zones d'infiltrations préférentielles et rapides sont connectées au captage, notamment le ruisseau situé juste à côté du captage. Par conséquent, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se révèle nécessaire pour la partie la plus vulnérable du ruisseau.

Pressions polluantes et risques de pollution

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau souterraine visés par le présent règlement grand-ducal a une surface de 6 km², dont 73,6 % de zones forestières et boisées, 5,3 % de prairies mésophiles, 14,6 % de terres cultivables, et 5,9 % de zones urbanisées et 0,5 % de vergers et de plans d'eau.

L'occupation des sols dans les différentes zones de protection autour des différents captages est détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Pour la zone de protection du captage Glabach		
Occupations du sol	Surface des zones de protection de Glabach (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface relative de l'occupation des sols par rapport à l'ensemble des zones de protection de Glabach
Zones forestières	0,41	55 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,31	41,4 %
Prairies mésophiles	0,005	0,6 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,02	3 %
Cumul	0,74	100%

Pour la zone de protection du captage Schwaarzegronn		
Occupations du sol	Surface des zones de protection de Schwaarzegronn (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface relative de l'occupation des sols par rapport à l'ensemble des zones de protection de Schwaarzegronn
Zones forestières	0,58	64,7 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,19	21 %
Prairies mésophiles	0,1	10,7 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,03	3,1 %
Autres (vergers)	0,004	0,5 %
Cumul	0,9	100%

Pour la zone de protection du captage Am Deich		
Occupations du sol	Surface des zones de protection de Am Deich (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface relative de l'occupation des sols par rapport à l'ensemble des zones de protection de Am Deich
Zones forestières	0,69	69,5 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,02	2,5 %
Prairies mésophiles	0,11	11,3 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,17	16,7 %
Cumul	0,99	100%

Pour la zone de protection des captages Brouchbour 1,2,3, Aechelbour, Bunten, Kéngert BR1, 2, 6 et Ouschterbour		
Occupations du sol	Surface des zones de protection de Brouchbour 1, 2, 3, Aechelbour, Bunten, Kéngert BR1, 2, 6 et Ouschterbour (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface relative de l'occupation des sols par rapport à l'ensemble des zones de protection de Brouchbour 1, 2, 3, Aechelbour, Bunten, Kéngert BR1, 2, 6 et Ouschterbour
Zones forestières	2,77	81,3 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,36	10,6 %
Prairies mésophiles	0,1	3,1 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,14	4,1 %
Autres (vergers et plan d'eau)	0,03	0,9 %
Cumul	3,4	100%

Le principal risque de pollution émane des activités agricoles, avec des risques de pollution diffuse par les nitrates (épandage d'engrais), les produits phytopharmaceutiques, et des bactéries (déjections animales).

Pour les captages Aechelbour, Kéngert BR2, et Glabach, les concentrations en nitrates et pesticides de l'eau captée mettent en évidence l'influence indéniable des activités agricoles. Pour le captage Bunten, l'influence de l'agriculture sur la qualité des eaux captées est perceptible mais reste encore relativement limitée.

Les réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, le dégraissageur du camping, ainsi que le stockage de produits (par exemple pour la désinfection et l'entretien de la piscine située sur le camping Kéngert) constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.

Les chemins repris CR 118, CR 119, CR 306 et CR 346, et les places de stationnement non étanches pour voitures et mobile-homes (camping Kéngert), et de tout autre parking, présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, de produits pour les toilettes chimiques.

La sylviculture, avec le déboisement, le défrichage des forêts, la conservation et l'entreposage du bois, et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois, est une activité qui présente des risques de pollution des ressources souterraines.

Le risque de pollution microbiologique, aux environs immédiats des différents captages, peut fortement augmenter avec la présence d'enclos pour chevaux.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages de sources Aechelbour (coordonnées géographiques : 80.236/94.256), Brouchbour 1 (coordonnées géographiques : 80.971/95.764), Brouchbour 2 (coordonnées géographiques : 80.974/95.764), Brouchbour 3 (coordonnées géographiques : 80.977/95.764), Schwarzegronn (coordonnées géographiques : 80.236/94.255) et Glabach (coordonnées géographiques : 78.641/93.475) sont situés sur le territoire communal de Nommern.

Les captages Ouschterbour (coordonnées géographiques : 83.160/95.241) et Am Deich (coordonnées géographiques : 83.524/93.907) sont situés sur le territoire communal de Larochette.

Le captage de source Bunten (coordonnées géographiques : 82.309/96.720) et les forages captages Kengert BR1 (coordonnées géographiques : 83.235/95.942), Kengert BR2 (coordonnées géographiques : 83.100/95.799) et Kengert BR6 (coordonnées géographiques : 83.328/96.020) sont situés sur le territoire communal de la Vallée de l'Ernz.

Captage Aechelbour

Le captage de la source Aechelbour a été construit au début du siècle dernier et comprend une chambre de captage ainsi qu'une chambre de pompage. Le débit moyen de la source est de 70 m³/jour.

Captages Brouchbour 1, 2 et 3 et Schwarzegronn

Le captage Brouchbour a été complètement renouvelé en 2013 et permet de capter un débit moyen 230 m³/jour. Le captage de la source *Schwarzegronn* a été réalisé en 2007 et se compose de trois venues d'eau et de trois chambres de captage avec un débit moyen total de 150 m³/jour.

Captage Glabach

Le captage de la source Glabach a été réaménagé en 1984 et recueille les eaux provenant de 6 venues d'eau produisant un débit moyen total de 177 m³/jour.

Captage Ouschterbour

Le puits *Ouschterbour*, réalisé en 1955, exploite la nappe du Grès de Luxembourg dans le vallon de l'Ouschterbësch. Divers travaux d'étanchéification et des travaux de déboisement ont été réalisés en 2009. Le débit moyen est de 536 m³/jour.

Captage Am Deich

Le captage de la source Am Deich, réalisé en 1980-1981, exploite la nappe du Grès de Luxembourg en contrebas du plateau Birkelt, dans la localité de Larochette. L'ouvrage collecte plusieurs veines produisant un débit moyen total de 468 m³/jour.

Captage Buntten

Le captage de la source Buntten, réalisé en 1969, exploite la nappe du Grès de Luxembourg avec un débit variant entre 30 et 60 m³/jour.

Captages Kengert

Les trois forages ont été réalisés en 1997 à des profondeurs comprises entre 92 et 102 m. Le débit moyen total pompé dans les 3 forages était d'environ 289 m³/jour.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation des zones de protection, établis pour les Administrations communales de Nommern, de Larochette et de la Vallée de l'Ernz suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau (www.waasser.lu).

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, Brouchbour 2, Brouchbour 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° La zone de protection immédiate :

a) commune de Larochette, section A de Larochette:

506/1835 (partie), 508/1836 (partie), 514/1968 (partie), 681/2304 (partie), 690/1254 (partie)

b) commune de la Vallée de l'Ernz, section MA de Medernach :

1333 (partie), 1467 (partie)

c) commune de Nommern, section A de Nommern :

157/1327, 158/1472, 399/2305, 837/227 ;

d) commune de Nommern, section C d'Oberglabach :

285/159 (partie), 804/6 (partie)

2° La zone de protection rapprochée :

a) commune de Larochette, section A de Larochette:

499/591, 506/1835 (partie), 508/1836 (partie), 513/1967, 514/1968 (partie), 516/1497, 518, 519, 522, 524/11, 524/12, 524/1302, 524/1458, 524/1459, 524/518, 524/883, 524/884, 525/386, 525/387, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532/1356 (partie), 539/287 (partie), 681/1586, 681/2304 (partie), 690/1254 (partie), 691/2207, 691/2288 (partie), 692/2289 (partie)

b) commune de la Vallée de l'Ernz, section MA de Medernach :

1314/1446, 1315/1447, 1329/3785, 1329/3786, 1331, 1332, 1333 (partie), 1336/816, 1386/3458 (partie), 1387/1536, 1387/2243, 1388, 1388/2, 1389, 1440/2550, 1441/1952, 1441/1953, 1441/1954, 1441/1955, 1467 (partie), 1469/2174, 1470/3659, 1471/2460, 1480 (partie) ;

c) commune de Nommern, section A de Nommern :

338/1364, 338/1365, 339/1043, 340/1044, 341/397, 342/1262, 342/1263, 342/1264, 343, 344/398, 345/1654, 345/1655, 346/1656, 347/1657, 347/1658, 348/2150, 348/2282, 349/2284, 350/1660, 358/2286, 359/2110, 393/1867, 394/1524, 396/2306, 396/2307, 396/627, 399/2288, 400/1550, 400/481, 400/906, 401/1947, 401/482, 402/1315, 402/1551, 404/913, 405/37, 407/39, 407/40, 408/1166, 410/1948, 412/1949, 415/1667, 789, 789/1892, 789/2, 789/4, 791/2095, 795/2096, 809/936, 809/937, 810/1566, 810/1567, 810/1894, 810/1895, 810/421, 810/423, 811/1569, 811/1570, 811/1571, 811/1896, 812/1572, 812/1573, 814/1028, 814/1577, 814/1578, 814/1579, 814/1580, 814/1614, 814/1617, 814/1897, 814/946, 815/1898, 815/77, 816/148, 816/149, 816/150, 816/151, 816/1581, 816/958, 816/959, 817/153, 818/960, 818/961, 818/962, 818/963, 819/1105, 819/157, 819/158, 819/1582, 819/1583, 819/1584, 819/1585, 819/1899, 819/964, 821/1586, 821/165, 821/966, 821/967, 823/1213, 823/173, 823/968, 823/969, 823/970, 823/971, 824/193, 826/1900, 826/2139, 826/977, 829/1901, 830,

831/1988 (partie), 831/1989, 832/211 (partie), 833/212 (partie), 834/1987, 834/2042, 837/1636, 837/1768, 837/1915 (partie), 837/227 (partie)

d) commune de Nommern, section C d'Oberglabach :

285/159 (partie), 290 (partie), 291 (partie), 487/605, 488/606, 804/4, 804/6 (partie)

e) commune de Mersch, section D de Beringen :

804/1050, 815/1240, 815/1244, 816/1382

3° La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Nommern, section C d'Oberglabach:

285/159 (partie), 290 (partie), 291 (partie), 804/6 (partie)

4° La zone de protection éloignée :

a) commune de Larochette, section A de Larochette :

476, 484, 485/381, 51/535, 511, 512, 53/1303, 53/1305, 53/1394, 532/1356 (partie), 532/1357, 537, 538, 539/1498, 539/287 (partie), 54, 540, 541, 55/2062, 645, 646/616, 647/617, 647/618, 647/619, 648, 649/1693, 649/312, 649/313, 650/1694, 650/1695, 650/1696, 650/1697, 650/1698, 650/1699, 650/6, 650/7, 650/8, 651/1700, 651/1701, 651/1702, 651/1703, 651/1704, 651/1705, 651/2, 652/1360, 652/1361, 652/1516, 652/1517, 653/1413, 653/1706, 653/1707, 654/1414, 654/1415, 654/1416, 654/1417, 654/1418, 654/1419, 654/1420, 654/1421, 654/1423, 654/1424, 654/1425, 654/1426, 654/1427, 654/1428, 654/1429, 654/1430, 654/1431, 654/1432, 654/1433, 654/1434, 654/1437, 654/1438, 654/1439, 654/1440, 654/1444, 654/1448, 654/1708, 654/1891, 654/1892, 654/2558, 654/2559, 654/901, 654/902, 657, 658/1457, 658/1709, 661, 663/1500, 672/1373, 672/2163, 672/97, 672/99, 677/100, 681/1471, 682, 687, 688/921, 688/922, 689/1003, 689/1004, 689/1752, 689/1753, 689/924, 690/1254 (partie), 691/2280, 691/2287, 691/2288 (partie), 692/2289 (partie), 704/2205, 704/2206, 707/637, 707/638, 709, 711/2112, 711/2571, 711/2572, 711/2573, 734/2098, 734/2113, 734/2114, 735/107, 735/1761, 735/1762, 736/110, 85, 86, 87

b) commune de Larochette, section C de Meysembourg :

732/1097, 732/1098, 743/609, 743/610

c) commune de Larochette, section D de Weydert :

723/1374

d) commune de la Vallée de l'Ernz, section MA de Medernach :

1178/2266, 1178/2267, 1381/2241, 1384/494, 1384/495, 1385, 1386/3458 (partie), 1393/3243, 1394/3244, 1396/3245, 1397/3246, 1399/3557, 1403, 1404/1220, 1405/2845, 1408/1453, 1408/1454, 1409, 1410, 1411, 1413/1222, 1415, 1416/2401, 1416/2402, 1417/3678, 1418/4137, 1420/4138, 1424/2702, 1427/2665, 1430/3547, 1435/1460, 1436/2559, 1436/944, 1443, 1444, 1444/2, 1445/2885, 1445/2886, 1445/2887, 1445/2888, 1446, 1448/2892, 1448/3223, 1448/35, 1449/36, 1449/37, 1452/2515, 1454/2271, 1455/2272, 1460/3548, 1464/2459, 1464/2468, 1465/2718, 1465/2719, 1466/2720, 1466/2721, 1466/2722, 1467 (partie), 1469/2370, 1480 (partie), 1481, 1484, 1492/2304, 1503/2309, 1503/2310, 1503/2311, 1503/2518, 1503/2519, 1503/2926, 1503/2927, 1504/2637, 1504/3290, 1505/2314, 1506/1238, 1507/2404, 1507/2717

e) commune de Nommern, section A de Nommern :

234/1068, 234/602, 235, 236, 237/1790, 238/1791, 239/1792, 241/1793, 242/1794, 242/1795, 246/1796, 247/1797, 248/1798, 250/1799, 252/1800, 253/1801, 254/1802, 254/1803, 255, 256/1438, 257/1439, 258/1440, 258/1441, 260/605, 260/606, 260/607, 260/608, 262/1442, 800/2093, 801/1094, 801/1095, 801/1096, 801/2097, 801/2098, 802/1133, 802/1134, 802/1220, 802/3, 802/536, 802/537, 802/540, 802/541, 804/1833, 804/1834, 806, 806/2, 806/728, 806/9, 812/1574, 812/938, 812/939, 823/1228, 823/182, 823/183, 823/2094, 824/973, 824/974, 826/201, 826/202

f) commune de Nommern, section C d'Oberglabach :

465/1131, 466, 469/428, 469/429, 470/589, 471/534, 472, 473, 474, 475, 477, 479/649, 480/620, 481/438, 481/441, 481/448, 482/621, 485/512, 485/513, 486, 488/221

g) commune de Fischbach, section E d'Angelsberg :

172/631, 172/902, 172/903, 173/1212, 173/1213, 173/2, 175, 176, 177/923, 177/924, 180, 181, 182/329, 182/452, 182/506, 182/793, 183/268, 183/373, 183/377, 183/442, 183/632, 183/925, 183/926, 184/492, 184/493

h) commune de Mersch, section D de Beringen :

815/1241, 815/2018, 820/283, 821/1812, 821/1813, 821/1814, 821/1815, 821/1816, 821/1871, 821/2020, 822/1726, 822/1819, 822/2031

Pour la zone de protection immédiate

Pour la source Aechelbour, la zone de protection immédiate est constituée de la totalité de la parcelle 837/227 étant donné que l'extension de la galerie drainante n'est plus connue à l'heure actuelle en raison de l'âge de celle-ci et de la visibilité uniquement du bassin de collecte des eaux souterraines dans le captage.

Les parcelles n° 348/2281, 349/2283, 358/2285 et 399/2287, de la section A de Nommern, font partie de la zone de protection immédiate de la source Brouchbour.

Pour le captage Ouschterbour, le périmètre de la zone de protection immédiate est localisé sur les parcelles cadastrales n° 508/1836 et 514/1968, section A de Larochette.

La zone de protection immédiate du captage Am Deich se situe sur la parcelle cadastrale n° 690/1254, section A de Larochette.

Un périmètre de 10 mètres a aussi été clôturé en amont des venues d'eau captées dans la source Schwaarzegronn. Ce périmètre clôturé se trouve sur les parcelles n° 681/2304, section A de Larochette ainsi que sur les parcelles n° 157/1327 et 158/1472 de de la section A de Nommern.

Pour la source Glabach, la zone de protection immédiate comprend les parcelles n° 285/159 et 804/6, section C d'Oberglabach, appartenant à la commune de Nommern.

Pour le captage Bunten, la zone de protection immédiate s'étend, en partant de la clôture longeant le captage sur sa longueur (bordure de la parcelle n°1333 de la section A de la Vallée de l'Ernz), jusqu'à une distance d'environ 20 m en direction du Sud et depuis une clôture perpendiculaire jusqu'à une distance d'environ 20 m en direction Sud-Est.

Pour les captages de Kengert, la zone de protection immédiate est délimitée par des carrés de côté d'environ 12 m, qui sont tous situés sur la parcelle n°1467 de la section A de la Vallée de l'Ernz.

L'extension de la zone de protection immédiate est limitée par la géométrie ou les coordonnées géographiques suivantes :

- Pour le captage Brouchbour, parcelle 358/2285 entre les coordonnées géographiques 80.996/95.793, 80.979/95.768, 80.967/95.767, 80.966/95.758, 80.996/95.757.
- Pour le captage Ouschterbour, parcelle 508/1836) entre les coordonnées géographiques 83.151/95.247, 83.158/95.257, 83.173/95, et 83.167/95.235, parcelle 514/1968 entre les coordonnées géographiques 83.151/95.247; 83.147/95.241; 83.164/95.229; et 83.167/95.235.
- Pour le captage Am Deich, parcelle 690/1254 entre les coordonnées géographiques 83.508/93.924, 83.507/93.894, et 83.530/93.894.
- Pour le captage Schwaarzegronn, parcelle 681/2304 entre les coordonnées géographiques 80.259/94.231, 80.256/94.228, 80.248/94.230, 80.252/94.250, 80.254/94.251, 80.259/94.250 et 80.260/94.240 et parcelle 158/1472 entre les coordonnées géographiques 80.243/94.236, 80.244/94.237, 80.244/94.242, 80.246/94.247, et 80.246/94.248, et parcelle 158/1472 entre les coordonnées géographiques 80.227/94.251, 80.233/94.258, 80.238/94.256, 80.242/94.252, 80.241/94.250, 80.238/94.246 et 80.234/94.242.
- Pour le captage Glabach, parcelle 804/6 entre les coordonnées géographiques 78.651/93.457, 78.634/93.469, 78.645/93.486 et 78.663/93.473 et un arc de cercle aux extrémités de ce rectangle passant par les points de coordonnées 78.631/93.483 et 78.666/93.458.
- Pour le captage Buntten, parcelle 1333 entre les coordonnées géographiques 82.309/96.731, 82.327/96.723, 82.318/96.704 et 82.300/96.713.
- Pour le forage Kengert FCC-710-01, parcelle 1467 entre les coordonnées géographiques 83.232/95.951, 83.243/95.947, 83.239/95.935 et 83.228/95.940.
- Pour le forage Kengert FCC-710-02, parcelle 1467 entre les coordonnées géographiques 83.097/95.800, 83.122/95.818, 83.129/95.808 et 83.104/95.790.
- Pour le forage Kengert FCC-710-06, parcelle 1467 entre les coordonnées géographiques 83.326/96.029, 83.337/96.023, 83.331/96.013 et 83.320/96.018.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

Captages	Surface de la zone de protection immédiate (ha)	Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection adjacentes	Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection toutes confondues
Aechelbour	0,10 ha	0,02 %	0,016 %
Brouchbour 1, 2 et 3	0,15 ha	0,04 %	0,025 %
Ouschterbour	0,04 ha	0,01 %	0,006 %

Bunten	0,04 ha	0,01 %	0,006 %
Kengert BR1	0,01 ha	0,003 %	0,002 %
Kengert BR2	0,04 ha	0,01 %	0,006 %
Kengert BR3	0,01 ha	0,003 %	0,002 %
Am Deich	0,06 ha	0,06 %	0,009 %
Schwarzegronn	0,04 ha	0,04 %	0,006 %
Glabach	0,08 ha	0,11 %	0,013 %
Cumul	0,57 ha	-	0,096 %

Pour la zone de protection rapprochée

La délimitation de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance, qui s'introduit dans la nappe, met 50 jours pour arriver jusqu'au captage.

Pour tous les captages sauf pour les forages Kengert BR1, BR2 et BR6, et pour la source Bunten, les vitesses de transfert, mises en évidence par traçage, indiquent une extension de 400 m de l'isochrone de 50 jours.

Cependant, l'aquifère étant de type fissuré, la direction des fractures principales et des diaclases subverticales ont été prises en compte permettant ainsi d'étendre la limite du périmètre de la zone rapprochée à 450 m des captages.

Pour les forages Kengert BR1, BR2 et BR6, les variations des niveaux des eaux souterraines suite au pompage dans les forages ont permis de déterminer des distances comprises entre 144 m et 205 mètres pour les isochrones de 50 jours.

Pour la source Bunten, les résultats des essais de traçage ont permis de déduire une extension de 270 m de l'isochrone de 50 jours. La zone de protection rapprochée de la source Bunten a été étendue 30 m en aval du captage, jusqu'à la base du Grès de Luxembourg, et elle intègre en amont le talus recouvert de forêt jusqu'en bordure du plateau Kéngert.

Toute parcelle cadastrale à l'intérieur de ces périmètres est classée en zone de protection rapprochée. Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales 532/1356 et 539/287 pour le captage

Ouschterbour, 690/1254 et 692/2289 pour le captage Am Deich, 1386/3458, 1329/3785 et 1329/3786 pour le captage Bunten et 1467 et 1480 pour les captages Kengert, celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles marquées par les coordonnées géographiques suivantes:

- Au point de coordonnées (83.342/94.723) la parcelle 532/1356 est coupée le long du chemin d'accès au château de Larochette jusqu'au point de coordonnées (83.126/94.805). A ce point angulaire de la parcelle, la zone II longe la limite de la parcelle jusqu'au point (83.117/94.790) et traverse la parcelle 539/287 en ligne droite jusqu'au point de coordonnées (83.101/94.762).
- Au point de coordonnées (83.067/94.103) la parcelle cadastrale 690/1254 est coupée en ligne droite le long de l'extrémité de la parcelle 691/2288 jusqu'au point de coordonnées (83.166/94.174) appartenant à la parcelle 692/2289.
- La limite des 50 jours parcourt ensuite les sentiers du camping par les points de coordonnées géographiques suivants : (83.183/94.154), (83.286/94.273), (83.287/94.263), (83.347/94.249) et (83.352/94.266).
- Au sommet de la parcelle 691/2207 (point de coordonnées (83.435/94.306) la limite de la zone II longe le chemin forestier jusqu'aux points (83.535/94.344) et (83.598/94.355).
- La parcelle cadastrale 1386/3458 a été morcelée et découpée à l'Est de la zone II le long de limites forestières au point angulaire (82.424/96.655). La zone II passe alors par les points angulaires suivants (82.503/96.623), (82.510/96.606), (82.520/96.584), (82.508/96.563) avant de joindre un sentier pédestre au point (82.548/96.523). La zone de protection II suit alors des sentiers pédestres le long de leur bordure. Le chemin en lui-même ne fait pas partie de la zone. Au point angulaire (82.014/96.485), la zone II suit de nouveau les limites des parcelles cadastrales.
- Au point (82.311/96.811) les parcelles 1329/3785 et 1329/3786 sont découpées perpendiculairement jusqu'au point angulaire (82.330/96.806), en passant par le point (82.315/96.810).
- Pour la parcelle cadastrale 1467, la zone II passe au point angulaire (83.077/95.608) le long d'une ligne de coupe jusqu'au point (83.151/95.619) et longe ensuite les limites forestières jusqu'au point (83.338/95.787) en croisant les points angulaires suivants : (83.191/95.630) ; (83.227/95.688) ; (83.243/95.688) ; (83.240/95.743). La zone de protection II suit ensuite un court tronçon le long d'un chemin pédestre jusqu'au point (83.351/95.799). A partir du point angulaire (83.301/96.194), elle longe des limites forestières en passant par les points suivants : (83.219/96.207) ; (83.143/96.176) ; (83.123/96.162) ; (83.150/96.122). A partir de ce dernier point, elle longe de nouveau un sentier pédestre jusqu'aux points (82.947/96.089) et (82.939/96.016).
- A partir du point angulaire (83.422/96.180) la zone II suit un sentier pédestre jusqu'au point (83.326/96.154) en découpant la parcelle 1480. A partir de cet endroit elle longe des limites forestières en passant par le points (83.301/96.194).

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

Captages	Surface de la zone de protection rapprochée (ha)	Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection adjacentes	Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection toutes confondues
Aechelbour	23 ha	6,76 %	3,59 %
Brouchbour 1, 2 et 3	32 ha	9,41 %	5,00 %
Oueschterbour	51 ha	15,00 %	7,97 %
Bunten	12 ha	3,53 %	1,87 %
Kengert BR1, BR2, et BR3	25 ha	7,35 %	3,91 %
Am Deich	15 ha	15,15 %	2,34 %
Schwaarzegrönn	43 ha	47,78 %	6,72 %
Glabach	39 ha	52 %	6,09 %
Cumul	240 ha	-	39,8 %

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Etant donné que le site captage Glabach est à considérer comme particulièrement vulnérable à la pollution suite à la présence de zones d'infiltration et de circulation préférentielles et rapides d'eau de surface vers le captage, la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevée est nécessaire. Une partie du ruisseau temporaire de la source Glabach a donc été mis en zone à vulnérabilité très élevée (zone II-V1). Cette zone II-V1 est limitée en aval par l'intersection entre le ruisseau temporaire et la zone d'alimentation de la source ; en amont par l'intersection entre le ruisseau temporaire et un chemin forestier, situé à environ 500 mètres du captage de la source ; sur une bande de largeur de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau temporaire. Cette partie du ruisseau se trouve en majeure partie sur la parcelle 804/6, section C d'Oberglabach, commune de Nommern, d'une superficie de 17 hectares de bois. Les parcelles 285/159, 290 et 291 (section C d'Oberglabach) sont également concernées par la partie aval de la zone II-V1.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

Captage	Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection adjacentes	Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection toutes confondues
Glabach	1 ha	1,33 %	0,18 %

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, de la recharge moyenne de l'eau souterraine (entre 6,5 et 7l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrain.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée. Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales 672/1373, 672/2163 et 723/1374 pour le captage Am Deich, celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles marquées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Au point de coordonnées 82.837/94.341 la zone III coupe la parcelle cadastrale 723/1374 au niveau du chemin d'accès jusqu'au point de coordonnées 82.456/94.275.
- Pour les parcelles 672/1373 et 672/2163 la délimitation s'est faite selon des chemins forestiers. Les coordonnées des points angulaires sont les suivants : 82.125/94.635 ; 82.176/94.649 ; 82.240/95.073 ; 82.095/95.179 ; 82.514/95.173 ; 82.396/95.214 ; 82.527/95.269.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

Captage	Surface de la zone de protection éloignée (ha)	Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection adjacentes	Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection toutes confondues
Aechelbour, Brouchbour, Ouschterbour, Bunten et Kengert	197 ha	57,9 %	32,6 %
Am Deich	84 ha	84,7 %	13,95 %
Schwarzegronn	46 ha	51,8%	7,7 %
Glabach	34 ha	45,37 %	5,6 %
Cumul	362 ha	-	59,9 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose pour délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate et pour prévenir les infiltrations d'eaux de surface dans les environs immédiats des captages, qui sont à l'origine de la pollution microbiologique de certains captages.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée délimitée autour du captage Glabach.

3. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée.
5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe, par exemple pour des camions citernes, permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
6. Les chemins forestiers et les chemins agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
7. Les pâturages peuvent entraîner une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates.
8. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates, qui dépassent la limite de potabilité pour les captages Aechelbour et Kengert BR2, par la récurrence des pollutions bactériologiques constatées dans certains captages, notamment Glabach, ainsi que par la tendance à l'augmentation des concentrations en nitrates pour les captages Brouchbour et Glabach.
9. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. En effet au niveau des captages Aechelbour et Kengert BR2, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal la limite de potabilité. Les concentrations en nitrates se rapprochent de 75% de la limite de potabilité pour le captage Glabach.
10. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau des captages Aechelbour et Kengert BR2, qui dépassent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal la limite de potabilité. Les concentrations en nitrates se rapprochent de 75% de la limite de potabilité pour le captage Glabach.
11. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau des captages Aechelbour et Kengert BR2, qui dépassent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal la limite de potabilité. Les concentrations en nitrates se rapprochent de 75% de la limite de potabilité pour le captage Glabach.
12. La présence de produits phytopharmaceutiques avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité au niveau des captages d'eau potable Aechelbour et Glabach est liée aux pratiques d'épandage dans le secteur agricole. A noter également que les concentrations en dichlorobenzamide dans l'eau du forage Kengert BR2 dépassent les normes de potabilité.
13. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant

une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont, dans la plupart des cas, pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
15. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
16. Des pollutions peuvent résulter des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches, et des rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrant dans les eaux souterraines captées par les captages. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
17. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages.
18. Les risques de pollution émanant de sites potentiellement contaminés ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques, notamment au niveau des anciennes décharges.
19. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermiques peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).
20. Certains campings disposent d'autorisation d'extension dans une zone de protection rapprochée. Pour ne pas interdire quelque chose qui a déjà été autorisée il y a déjà des années, avec le maximum de précaution pour la protection des eaux souterraines, une dérogation est nécessaire.
21. Etant donné que des forages de reconnaissance sont parfois nécessaires pour améliorer les connaissances sur l'état qualitatif de la nappe et sur les directions d'écoulement ou encore pour obtenir des informations géologiques spécifiques dans le cadre du programme de mesures et/ou en cas de renouvellement de certains captages, il est nécessaire de prévoir une dérogation pour la réalisation de forages de reconnaissance.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

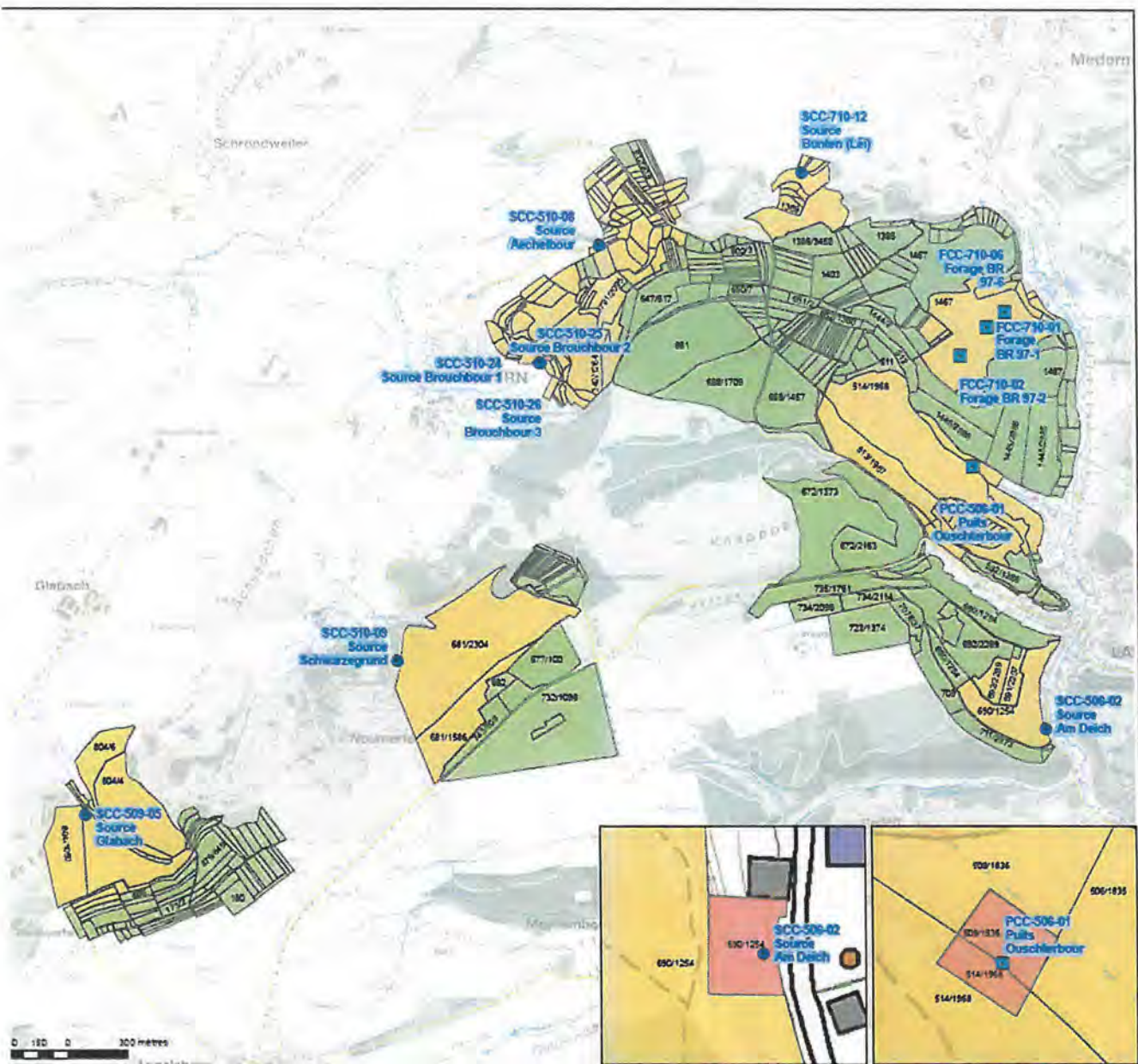
Le projet de règlement grand-ducal, portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aeichelbour, Schwaarzegrann, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 et situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

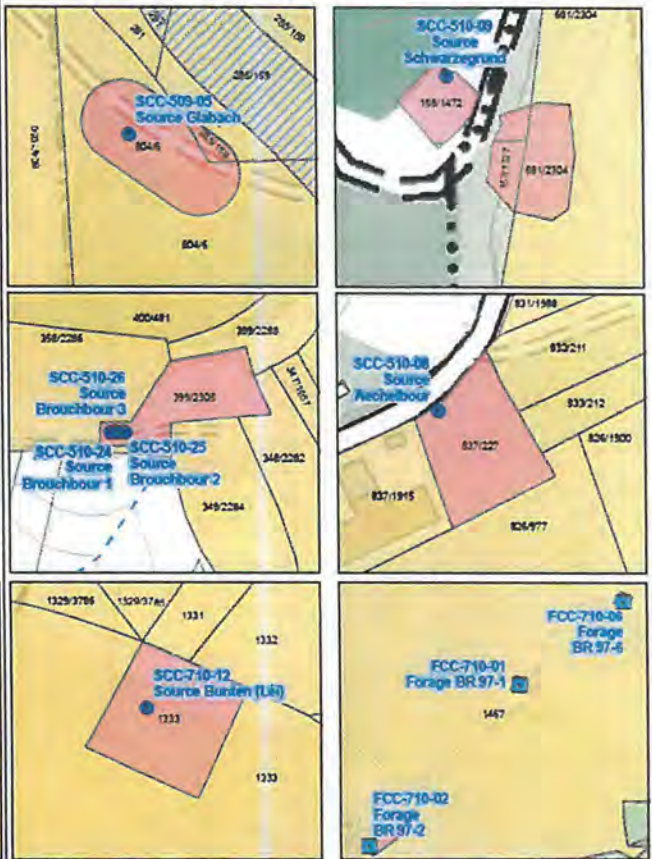
Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



0 100 0 200 mètres

Cadastre: situation au 03/01/2017

- gende
- nes de protection
 - Zone de protection immédiate (zone I)
 - Zone de protection rapprochée (zone II)
 - Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
 - Zone de protection éloignée (zone III)
- Forage captage
 - Source captée

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE GLABACH, SCHWARZEGROON, BROUCHBOUR, AEHELBOUR, BUNTEN, KENGERT, OUSCHTERBOUR ET AM DEICH

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch



COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 26 avril 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 20 avril 2018

Date de la convocation des conseillers : 20 avril 2018

Présents : DAEMS Fränk – bourgmestre ;
GROTZ Patrick, BROSIUS Lucien – échevins ;
BETTENDORF Sven, BROSIUS Paul, MOURA Daniel, OLINGER Kevin, SCHILTZ Laurent,
TRAUSCH Claude – conseillers ;

Assistance : THILL Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 6

Objet : Avis concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection des sources

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour et Am Deich exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn et Glabach exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Buntzen, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz;

Considérant que seulement la zone de protection du captage Glabach s'étend partiellement sur le territoire de la commune de Fischbach, section Angelsberg et est ainsi objet du présent avis ;

Attendu qu'avant l'enquête publique une réunion d'information a eu lieu en date du 15 mars 2018 à Nommern ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection ensemble avec le projet de règlement grand-ducal y relatif ont été déposés à l'inspection du public pendant 30 jours, à savoir du 27 mars au 25 avril à la maison communale où tout intéressé a pu prendre connaissance du dossier ;

Constatant qu'aucune objection n'a été présentée ;

Après délibération conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix

décide d'émettre un avis favorable à l'encontre de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour et Am Deich exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn et Glabach exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Buntzen, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Fischbach

- 2 - 10 - 2018

Pour extrait conforme
Fischbach, le 26 juillet 2018
Le secrétaire d'administration
Le bourgmestre



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

AVIS AU PUBLIC

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrann, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine

- Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'Administration communale de Larochette,
- Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegrann (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'Administration communale de Nommern,
- Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz,

a été adressé à la commune de Nommern par Madame la Ministre de l'Environnement, aux fins d'enquête publique.

Le dossier susvisé comprend :

- l'étude hydrogéologique des captages ;
- le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine;
- la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, au secrétariat communal 1, rue de l'Église à Fischbach, pendant les heures de bureau. En outre, le texte du projet de règlement grand-ducal est consultable sur le site internet de la commune sous www.acfischbach.lu, rubrique « Actualité ». La délimitation des zones de protection peut de même être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Le dépôt du dossier susmentionné est effectué le **26 mars 2018** de sorte que le délai pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance du projet et présenter leurs objections court du **27 mars au 25 avril 2018 inclusivement**.

Les objections contre le projet doivent être adressées, dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fischbach, 1, rue de l'Église, L-7430 Fischbach, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la Ministre de l'Environnement.

Fischbach, le 26 mars 2018

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Viviane Thill
secrétaire communal

Fränk Daems
bourgmestre

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié que la présente a été publiée et affichée à la maison communale du 26 mars au 25 avril 2018 inclusivement.

Fischbach, le 26 avril 2018
pour le collège des bourgmestre et échevins

Viviane Thill
secrétaire communal

Fränk Daems
bourgmestre

Adresse :
1, rue de l'Église
L-7430 FISCHBACH

Tél. 327084-1
Fax. 327084-60

E-mail :
secretariat@acfischbach.lu
www.acfischbach.lu

PacteClimat





Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

Enquête publique

(Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau – art. 44)

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour et Am Deich exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn et Glabach exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril,

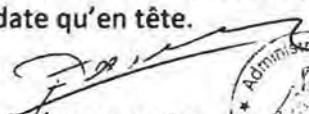
Nous, Bourgmestre de la commune de **Fischbach**

Avons procédé dans la commune de Fischbach à l'enquête publique conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

présenté par le Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Et avons constaté que, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, aucune réclamation écrite nous est parvenue contre le projet en question.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du secrétaire communal à **Fischbach** date qu'en tête.


Le bourgmestre




Le secrétaire

Adresse :
1, rue de l'Eglise
L-7430 FISCHBACH

Tél. 327084-42
Fax. 327084-60

E-mail :
secretariat@acfischbach.lu
www.acfischbach.lu

PacteClimat 



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du conseil communal du 16 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 9 mai 2018

Date de la convocation des conseillers : 9 mai 2018

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Paul EWEN, Mirko MARTELLINI, Luc JEMMING (**arrivé après que le conseil ait délibéré au sujet du point 2 à l'ordre du jour**), Florio DALLA VEDOVA, Eliane PLIER et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent et excusé: néant,

- 5. Avis concernant le projet grand-ducal portant sur la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, am Deich, Brouchbour1,2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz Fischbach et Mersch.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 13 mars 2018 ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz Fischbach et Mersch ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 26 février 2018 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu qu'avant l'enquête publique une réunion d'information a eu lieu le 15 mars 2018 à Nommern, en présence de Madame la Ministre de l'Environnement ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public durant trente jours du 22 mars 2018 au 20 avril 2018, conformément à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

Attendu qu'au-delà des dispositions légales afférentes, l'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet www.larochette.lu de la Commune de Larochette ;

Attendu que le dossier soumis à l'examen est consultable sur le site Internet www.larochette.lu de la Commune de Larochette,

Vu l'avis administratif sommaire du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduelles du Nord du 9 mai 2018 ;

Vu la réclamation et objection introduite dans le délai prescrit par la loi, à savoir celle de:

- Madame Linda Gedink, Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c., L-7633 Medernach; (réclamation du 17 avril 2018, parvenue au secrétariat communal en date du 18 avril 2018);

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré

à l'unanimité des membres présents décide ;

d'émettre l'avis suivant:

Le conseil communal est soucieux d'œuvrer activement, en partenariat avec l'État et tous les acteurs dont les activités privées ou professionnelles ont un impact direct ou indirect sur la qualité des eaux souterraines, afin de préserver la qualité de l'eau potable captée au puits *Ouschterbour* (PCC-506-01), respectivement captée à la source *Am Deich* (SCC-506-02). L'importance accordée par la législation européenne et nationale à la préservation durable de la bonne qualité des eaux souterraines et à la délimitation de zones de protection autour de tous les points de captage existants (sources ou puits) répond à des objectifs d'intérêt général, dont entre autres, la sauvegarde de la santé publique.

Tout en prenant acte des résultats scientifiques des études du bureau Enviro Services International s.à r.l., rapports du 25 juin 2014 et du 9 avril 2015 concernant les captages d'eau « Am Deich » et « Ouschterbour » au nom et pour compte de l'Administration Communale de Larochette, rapports du 25 octobre 2016 et du 12 janvier 2017 concernant les captages « Buntén », « Kéngert BR1 », « Kéngert BR2 » et « Kéngert BR6 » au nom et pour compte de l'Administration Communale de la Vallée de l'Ernz ; ainsi que des résultats scientifiques de l'étude du bureau Schroeder et Associés, rapport du 30 mars 2015 concernant les sources « Aechelbour », « Brouchbour 1, 2 et 3 », « Schwaarzegronn » et « Glabach » au nom et pour compte de l'Administration Communale de Nommern, le conseil communal ne peut pas juger des méthodes scientifiques appliquées pour la délimitation des zones de protection et renonce à formuler des observations spécifiques sur ce point.

Conformément à l'article 44 (5) de la loi modifiée du 30 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal a pris connaissance des objections formulées par la personne précitée dans le préambule en vue de formuler son avis sur le projet de règlement grand-ducal sous analyse.

Analyse du texte du projet de règlement grand-ducal, de son exposé des motifs et du commentaire des articles :

1. Préambule

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal avisé, aura une incidence sur le transport sur des axes étatiques principales et hautement fréquentées, le conseil communal propose de demander également l'avis de la part du ministère des transports respectivement de l'administration des ponts et chaussées.

Le conseil communal rappelle que la commune a l'obligation de mettre à disposition certaines infrastructures d'utilité publique, dont notamment des infrastructures scolaires. La Commune de Larochette est actuellement en phase de projection d'une annexe de l'école fondamentale au plateau Birkelt, sur un terrain lequel se situera ultérieurement en zone de protection éloignée (zone III). Le choix du site résulte entre autre de la situation géographique et urbanistique de la localité de Larochette et est le seul terrain approprié pour la construction projetée voir nécessité. L'administration communale de Larochette est en discussion depuis plusieurs années avec les instances compétentes en la matière dont entre autres avec le ministère de l'environnement duquel le site retenu est avisé favorablement. Le conseil communal est d'avis que la construction d'une infrastructure d'une utilité publique majeure, comme c'est le cas pour une école, devra impérativement être autorisée dans une zone III, ceci évidemment en respectant les restrictions qui en résultent pour la protection adéquate des eaux destinées à la consommation humaine. De même le conseil communal demande que l'Etat participe au financement des coûts complémentaires relatifs aux mesures qui résultent des mesures de protection, ceci étant donné qu'un site alternatif n'est pas disponible.

2. Art. 1^{er}

Sans remarques

3. Art. 2.

Le conseil communal, suite à la lecture de l'étude précitée et suite aux explications supplémentaires obtenues par l'AGE, ne conteste pas le bien-fondé de la délimitation actuelle. Le Conseil communal ne peut cependant pas se prononcer sur la délimitation proposée.

En outre, les résultats de l'étude ne permettent pas d'éventuellement enlever certaines parcelles cadastrales, respectivement d'ajouter d'autres parcelles en échange de parcelles se trouvant actuellement dans une zone de protection. Le conseil communal est d'avis qu'il serait opportun de veiller à ce que, en cas de changement de numéros cadastraux tel cela pourrait être le cas dans le cadre de remembrements ou de morcellements de parcelles, d'actualiser et de publier régulièrement la liste des parcelles greffées de la servitude de protection d'eaux. Il souligne qu'une nouvelle négociation sur la délimitation des zones ne devra pas être possible suite aux procédures précitées.

4. Art. 3.

Ad 3. et 4. Force est de constater que les chemins repris ainsi que les chemins agricoles et forestiers traversant les zones de protection se situent principalement soit en zone verte soit

sous compétence étatique. Le conseil communal se rallie à la teneur de ces articles, cependant rappelle qu'un grand nombre de voiries ont été réalisées avec les techniques et suivant les normes en vigueur à l'époque. Un assainissement de ces voiries sera inévitable suite à l'évolution des techniques et connaissances acquises au fil du temps. Il serait souhaitable que le Gouvernement assiste techniquement et financièrement les acteurs afin de redresser les voiries de manière à ce que les eaux souterraines soient protégées le mieux possible.

Ad 5. De manière générale, le conseil communal salue l'interdiction de transporter des produits de nature à polluer les eaux à travers les zones de protection. Etant donné que le réseau routier dépasse les limites territoriales communales et que les signalisations et déviations devront éventuellement être installées sur des communes respectivement cantons différents, il sera inévitable que la réglementation, le marquage ainsi que le contrôle qui en résulte, soit réglé de manière uniforme au niveau gouvernemental. Le terme « produits de nature à polluer » ne semble cependant pas très précis et il est jugé inévitable de définir un listing des produits concernés avec les quantités maximales autorisables. De plus il est jugé utile d'établir un plan ad hoc décrivant les procédures et mesures à prendre dans le cas d'accident. Il est évident que, les services de secours devront être informés et équipés de manière adéquate afin de pouvoir agir de manière efficace en cas d'accident.

Ad. 6. Sans remarques

Ad. 7, 8, 9, 10 et 11 Le conseil communal partage l'idée des auteurs du texte développée à l'exposé des motifs et précisée au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous analyse, à savoir que l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques constitue un risque majeur de pollution pour les eaux souterraines. Cependant le conseil communal ne peut pas juger du bien-fondé de la quantité de fertilisants azotés.

La mise en œuvre du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et du projet de règlement grand-ducal sous analyse entraîneront, dès création de la future zone de protection, des contraintes nouvelles ayant une répercussion financière considérable pour la plupart des exploitants agricoles et / ou autres acteurs concernés comme p. ex. les campings.

Outre l'obligation de modifier considérablement le mode d'exploitation actuel pour un grand nombre de parcelles cadastrales, certaines exploitations agricoles auront à faire face à des pertes financières importantes résultant de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux. Il est prévisible que certaines exploitations, comme p.ex. les campings, devront réaliser des investissements non productifs, c'est-à-dire des investissements dans les infrastructures existantes de l'exploitation. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir initier les modifications législatives nécessaires en vue de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par les mesures constructives à finalité environnementale. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir analyser si les instruments législatifs, réglementaires et autres, de même que les enveloppes budgétaires prévues au Fonds pour la gestion de l'eau et dans la future loi agraire (PDR) sont suffisants pour indemniser les exploitants du secteur primaire contraints de changer considérablement leur mode d'exploitation en raison de la mise en application des mesures de protection des eaux dans les zones sous examen.

Ad. 12. & 13. Sans remarques

Ad 14. Les dispositions concernant les cuves renfermant du mazout trouvent l'aval du conseil communal.

Ad 15. & 16 Le conseil communal est bien d'accord quant à l'obligation et la nécessité de l'étanchéité des réseaux et éléments de collecte d'eaux usées/mixtes. Or, le conseil communal se pose la question si uniquement les réseaux principaux devront être vérifiés ou si les canalisations privées, sur les terrains privés et cela jusqu'à l'intérieur des immeubles devront être contrôlées? Une définition exacte des différents points serait souhaitable. De plus, une mise en pratique éventuelle pourra poser des problèmes, car nous ne disposons pas de données quant à la présence, la fonction et l'emplacement des réseaux privés (p.ex. sur les campings), ni des droits de propriété éventuels (manque d'accessibilité). Finalement, il n'est pas défini qui sera l'organe juridique supposé exercer les contrôles respectifs, ni quelles seront les conséquences en cas de non-exécution des contrôles ou des travaux de rénovation ou de renouvellement en cas d'éléments non-étanches. Etant donné que les réseaux d'eaux usées/mixtes sont projetés et gérés en grandes parties par des syndicats communaux (dans notre cas le SIDEN), le conseil communal soutient l'avis administratif sommaire du SIDEN du 9 mai 2018, élaboré par les experts en la matière.

Ad 17. Voir remarque ad. Art.4.

5. Art. 4.

Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir le soutenir par des moyens personnels et financiers pour l'établissement du programme des mesures prévu à l'article 4. Il est à noter que l'envergure des mesures et leur impact financier ne sont à ce stade absolument pas évaluables. Voire que, de manière générale la formulation, respectivement les détails du programme des mesures sont quasi nullement définis. Le conseil communal reconnaît la nécessité du dressement d'un programme de mesures jugées nécessaires pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Or, il refuse de donner quasi une carte blanche pour l'établissement d'un tel programme, duquel résulteront des mesures ayant un impact financier pour l'ensemble des acteurs concernés et dont le contenu n'est nullement connu voire, défini précisément à ce stade. L'envergure d'un tel programme de mesures n'est pas gérable actuellement. D'après le conseil communal, le texte du règlement sous avis prête à confusion. Dans l'article 4 dit que le programme devra comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, or l'article 3 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, ne décrit qu'une définition de la zone éloignée. Compte tenu de ce qui précède, le conseil Communal demande de plus amples informations sur le programme de mesures ainsi que leur financement.

6. Art. 5.

Bien que le conseil communal puisse comprendre l'attitude du Gouvernement dans ce contexte, le conseil communal est d'avis que la détection au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de tous les établissements et ouvrages visés par cette disposition sera carrément impossible. En outre, sans vouloir juger des capacités en main d'œuvre de l'AGE, le conseil communal s'interroge sur les délais et les moyens avec lesquels cette administration entend faire face à ce défi. Le conseil communal admet qu'il importe de connaître les établissements et ouvrages existants qui pourraient avoir un effet négatif sur la qualité des eaux souterraines.

Ne serait-il pas préférable d'obliger ces catégories d'ouvrages et d'établissements de

se soumettre à une autorisation à la première occasion que les propriétaires entendent apporter un changement à l'existant, quelle qu'en soit l'envergure ? Ainsi, tous ces ouvrages seront autorisés au fur et à mesure des années. Au stade actuel, le conseil communal est d'avis qu'il serait suffisant de déclarer les établissements et ouvrages existants au lieu de devoir se soumettre à une procédure d'autorisation lourde et coûteuse, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments qui ont été partiellement érigés depuis des décennies et dont personne ne dispose de données ou de plans précis.

7. Art. 6.

Sans remarques

8. Art. 7.

Sans remarques

Conclusions :

Le conseil communal signale sa volonté d'œuvrer, en partenariat et en collaboration avec l'État et tous les acteurs intéressés par la bonne qualité des eaux, pour une protection des eaux souterraines servant à la consommation humaine.

Le conseil communal demande la nomination d'un acteur commun pour l'élaboration du programme des mesures prévu à l'article 4 qui concerne dans ce cas les territoires de trois différentes communes, à savoir, la commune de Larochette, la commune de Nommern et la commune de la vallée de l'Ernz. Par ailleurs l'élaboration du programme des mesures devra se faire en étroite collaboration avec les principaux acteurs concernés comme l'administration de la gestion de l'eau, l'administration de la nature et des forêts, le ministère du tourisme, les représentants du secteur agricole ainsi que les représentants du secteur HORECA. De plus, le conseil communal demande de plus amples précisions et délais quant au contenu et la mise en œuvre du programme de mesures ainsi quant au financement des mesures y relatifs.

Le conseil communal rappelle l'obligation de mettre à disposition certaines infrastructures d'utilité publique et que suite à la situation géologique et urbanistique défavorable de la localité de Larochette, les possibilités pour la construction de telles infrastructures sont très limitées. Le conseil communal demande que la construction d'une école fondamentale avec les infrastructures y relatives soit autorisée sur le site retenu au plateau Birkelt et demande des aides financières pour les frais qui résulteront des mesures complémentaires à prendre pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Le conseil communal invite les services compétents à se concerter avec les propriétaires et bailleurs œuvrant dans le secteur agricole et HORECA afin de ne pas rendre impossible par endroits une exploitation agricole ou touristique.

Le conseil communal précise que la commune de Larochette ne dispose pas de terrains agricoles libres en vue d'une compensation éventuelle des terrains hypothéqués avec les paysans.

Le conseil communal demande qu'à l'issue de la consultation publique et après réception de l'avis du Conseil d'État, le projet de règlement grand-ducal sous examen soit une nouvelle fois soumis au Conseil de Gouvernement

a) en vue d'analyser si les indemnités et dédommagements prévus par les législations existantes sont suffisants pour réaliser un programme de mesures ambitieux tendant à l'amélioration des eaux souterraines ;

b) de revoir le texte sous analyse et le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 du point de vue de la simplification administrative afin d'éviter un accroissement des demandes d'autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires).

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 18 mai 2018

la bourgmestre



le secrétaire





Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping "Auf Kengert"

L-7633 Medernach

tel. 837186 fax 878 323 email : info@kengert.lu

Administration communale de la Vallée de l'Ernz
A l'attention du collège échevinal
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

Administration communale de Larochette
A l'attention du collège échevinal
33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Medernach, le 17 avril 2018

concerne : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Mesdames, Messieurs,

Au vu du projet susnommé sur les zones de captage d'eau, nous aimerions introduire quelques éléments de réflexion dans le cadre de l'enquête publique.

Préambule

Le présent règlement grand-ducal se propose de protéger les terrains autour des captages d'eau souterraines servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation et se range dans une série de 10 projets semblables. L'eau étant une ressource de grande valeur, le but envisagé est des plus nobles.

A l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée tous ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont réglementés ; les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable.

Cependant, nous constatons dans les textes la condamnation sans priori des terrains de camping comme étant un facteur dangereux dans ces zones. Cette généralisation nous est inacceptable. Rappelons que tous les campings au Grand-Duché de Luxembourg sont soit reliés à une station d'épuration, soit disposent d'une fosse septique vidangée régulièrement en bonne et due forme. Un propriétaire de camping n'utilise pas de nitrates ni d'autres substances phytopharmaceutiques et métabolites, il laisse pousser l'herbe sur les emplacements sans engrais, il a investi dans des canalisations qui évacuent les

liquides des installations sanitaires, il offre une infrastructure adéquate pour la vidange des toilettes chimiques,... bref il tente de cohabiter de façon naturelle avec son environnement. Il sait qu'une nature intacte est son principal atout auprès des touristes. Qu'en serait-il si tous iraient camper où bon leur semble ?

Notre secteur ne peut donc supporter de devoir à chaque fois porter le chapeau (« den schwarzen Péiter kréien ») lorsqu'on parle de la protection des eaux.

Déjà dans le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 (relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine), les campings sont considérés péjorativement comme étant potentiellement néfastes vis-à-vis des eaux souterraines. Aux points 4.14.1 et 4.14.2 de l'Annexe I les campings sont spécifiquement nommés comme devant demander des autorisations supplémentaires à l'administration de la gestion de l'eau s'ils veulent continuer leur exploitation, faire des extensions, des constructions nouvelles ou d'autres travaux d'envergure. Aucune autre forme de tourisme n'est nommée (hôtels, villages de vacances, auberges de jeunesse, gîtes, aires de camping-car, infrastructures sportives, de loisirs,...)

2010

ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

4.14 Campings			
4.14.1 Construction et extension	-	-	a
4.14.2 Existants	-	a	a
	Zone II - V1	Zone II	Zone III

Pourquoi les campings seraient-ils plus néfastes que d'autres activités ? Nous disposons d'un document de l'Administration de l'Eau (« Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten » de 2010) qui s'arrête au point 4.12 et ne mentionne nullement les campings. Honni soit qui mal y pense.

4.9 Anlegen von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboten	verboten	verboten
4.10 Erweitern und Betrieb von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboten	verboten	erlaubt unter Auflagen
4.11 Anwendung von Pflanzenschutzmitteln	verboten	verboten	Produkte die keine negativen Auswirkungen auf das Wasser haben sind erlaubt
4.12 Transport wassergefährdender Stoffe	verboten	verboten	erlaubt unter Auflagen

- 34 -

Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten



AGE März 2010

	Schutzzone II - V1	Schutzzone II - V2	Schutzzone III
5 Eingriffe in den Untergrund			

Ad Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

La délimitation des zones de protection s'est faite suivant les instructions de l'administration de la gestion de l'eau, ce qui veut ce qui veut dire en pratique que les propriétaires des terrains ont peu d'influence sur cette délimitation.

Ce projet inclut les terrains du camping « Kengert » sis sur la commune de la Vallée de l'Ernz et aussi en partie sur la commune de Larochette. D'autre part, le Camping « iris Parc Birkelt » est concerné, mais s'il n'est pas nommé expressis verbis dans le projet de RGD, sauf en analysant de près le commentaire des articles à la page 17 [La limite des 50 jours parcourt ensuite les sentiers du camping par les points de coordonnées géographiques suivants : (83.183/94.154), (83.286/94.273), (83.287/94.263), (83.347/94.249) et (83.352/94.266).]. Ce sont des coordonnées « LUREF » et l'on voit que le camping « Iris Parc Birkelt » est partagé en deux par une zone de protection éloignée et une zone de protection rapprochée.

Le terrain de camping « Kengert » est placé dans la zone de protection éloignée, aussi appelée zone III, couvrant le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage. Les deux campings devront donc introduire une demande d'autorisation au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour les installations en exploitation et dans le futur demander des autorisations supplémentaires à l'AGE pour tout projet d'extension, de construction ou de modernisation. Nous pensons que ce gouvernement s'était donné comme but la simplification administrative, force est de constater que l'on ajoute bureaucratie sur bureaucratie.

Dans le règlement sous examen, nous lisons dans l'exposé des motifs que les paramètres physico-chimiques, les produits phytopharmaceutiques et métabolites constatés sont considérés comme des concentrations résiduelles et proviennent notamment des activités agricoles qui sont les principales risques de pollution, leur influence étant indéniable. Cela ne vient donc pas du camping Kengert ni du camping Birkelt.

Cependant dans le même exposé des motifs la présence de dichlorobenzamide est reliée à *une affluence de désherbage des zones de loisirs notamment des routes et chemins du camping et des installations sportives*. Nous nous opposons formellement cette formulation arbitraire, car les campings en question n'ont jamais utilisé de désherbant pour ses chemins, qui sont restés aussi naturels que possible et non macadamisés afin d'assurer leur perméabilité aux eaux de pluie qui serviront à alimenter les nappes d'eau souterraines.

Nous lisons ensuite : *La présence de réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, le dégraisseur du camping, ainsi que le stockage de produits (par exemple pour la désinfection et l'entretien de la piscine située sur le camping Kéngert) constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.*

- comment l'essence, qui est un produit volatile, peut-elle arriver dans les nappes souterraines et contaminer l'eau ? Idem pour les gaz liquides ?
- produits pour la piscine : il s'agit de chlore et de PH minus incontournables si on veut exploiter une piscine selon les normes demandées par l'autorisation d'établissement classé.
- dégraisseur : également obligation du « commodo ». Il ne s'agit là que de graisses animales ou végétales en provenance du restaurant qui sont filtrées avant la canalisation. Vont-elles vraiment contaminer les eaux souterraines à plus de 100 mètres de profondeur ?

Plus loin dans l'exposé des motifs, *les places de stationnement non étanches pour voiture et mobilhomes sur les campings sont mis en exergue comme présentant des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, de produits pour les toilettes chimiques,....*

Ici il faut relativiser, encore une fois il s'agit d'une condamnation péjorative à l'avance :

- infiltration de gasoil : les voitures et camping-cars utilisés par les campeurs sont tous des véhicules dûment autorisés pour la circulation, ce qui veut dire qu'ils sont contrôlés régulièrement selon les réglementations de contrôle technique nationales de leur pays d'origine. Il est donc peu probable qu'ils perdent du gasoil.
- les sel de déneigement : les campings en question sont fermés pendant les mois d'hiver, ce qui veut dire que l'utilisation de sels de déneigement est quasiment nulle et négligeable par rapport de ce qui est déversé sur les routes par l'Etat.
- huiles : sur un camping il n'y a pas d'utilisation d'huiles.
- les produits pour les toilettes chimiques : depuis de nombreuses années les points de collecte des contenus des toilettes chimiques font partie intégrante des critères de classification des terrains de camping et de la loi sur les établissements classés (où les campings sont en classe 1 avec les plus strictes demandes) ; il faut prévoir des endroits spécifiques et des citernes lesquelles sont soit vidées et amenées vers des stations d'épuration, soit reliés directement à des stations d'épuration pouvant traiter plus de 10.000 habitant-équivalent. S'il y a du danger, c'est lors du transport de ces produits chimiques sur la route vers les stations d'épuration. Un programme de sensibilisation a été mis en place depuis 2004 afin de sensibiliser les campeurs de n'utiliser que des produits avec un label écologique du type « Blauer Engel » dans leurs toilettes chimiques.

Ce serait encore mieux si les Gouvernements et l'EU se décidaient à interdire les produits contenant des bactéricides.

Ad Article trois point 14 : qui demande la réalisation de mesures de changement *des cuves souterraines de mazout à double paroi et avec un détecteur de fuite et un avertisseur de remplissage* cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous examen.

Nous nous demandons si les fonds prévus pour les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures prises sur le fonds pour la gestion de l'eau, sont également accessibles aux entreprises privées car tous ces travaux seront sans doute très onéreux.

La même question se pose pour l'article trois point 15 pour les constructions de nouvelles canalisations d'eau qui devront se conformer aux recommandations à ATV-DVWK-A 142 et les frais récurrents de contrôles d'étanchéité qui incombent aux propriétaires.

Ad 4. Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen. (5048CCL)

Le camping d'Ettelbrück se trouve partiellement en zone de protection rapprochée et partiellement en zone de protection éloignée (il nous semble d'ailleurs que tous les numéros de cadastre ne soient pas repris dans le commentaire des articles, voir annexe). Il sera donc pour ce camping dans le futur encore plus difficile d'obtenir des autorisations pour pouvoir faire des extensions, des constructions ou des modernisations.

En comparant les deux projets, force est de constater que les remarques au sujet des contrôles d'étanchéité (art 3 pt 15 du projet no 2) ne sont pas reprises dans le RGD d'Ettelbrück. Ni les remarques dans l'exposé des motifs concernant les réservoirs, le dégraisseur, les places de stationnement non étanches au camping. Oubli ? Ou est-ce parce qu'il s'agit d'un camping appartenant à une Administration Communale ?

Le camping d'Ettelbrück a été détenteur du label écologique du ministère du tourisme (« Ecolabel ») pendant plusieurs années*, il y a dans les critères de ce label écologique plusieurs points qui concernent les obligations énoncées dans le règlement

- L'établissement a défini une politique environnementale et veille à documenter son engagement et sa vision en relation avec la protection de l'environnement; des exemples concrets sont mentionnés
- Pas d'emploi régulier et préventif d'insecticides, de pesticides, de produits phytosanitaires chimiques etc.
- Utilisation d'aérosols, de peintures et de vernis peu polluants Au moins 50% des peintures intérieures et / ou extérieures sont réalisés avec des peintures et vernis portant le label environnemental européen (fleur européenne) ou un autre label national, tel que l'« Ange Bleu » p.ex.
- Pas d'utilisation de sel de déneigement
- Mesures pour éviter et réduire le degré d'imperméabilisation des espaces extérieurs Critère rempli s'il n'y a pas de grandes surfaces imperméabilisées. Le critère n'est pas rempli si tous les chemins dans el camping sont asphaltés.
- Mesures pour éviter des conduits d'écoulement bouchés et pour y remédier d'une façon écologique

- Traitement écologique des WC chimiques des camping-cars Une station de vidange est disponible ; ne sont vendus que des additifs sanitaires λ écologiques conformément à RAL-UZ 84a, mais également du vinaigre; les clients sont invités à utiliser les installations sanitaires fixes.

- L'organisation du nettoyage (qui est responsable de quelle action, quel produit utiliser, quelle fréquence de nettoyage) est fixée dans des plans d'hygiène ; Dosage correct des lessives et des produits de nettoyage en fonction de la dureté de l'eau ; Pour les produits de nettoyage, des systèmes de dosage professionnels sont à disposition ; Tous les produits pour lessive sont exempts de phosphates ; Pas de désinfection de routine, à l'exception des zones HACCP, wellness, piscine, pas d'utilisation de produits chlorés, pas de blocs pour les cuvettes WC et les urinoirs ou produits pour chasses d'eau ; Utilisation de produits écologiques pour la lessive, la vaisselle et le nettoyage.

- Information des clients sur les possibilités de voyage sans voiture

- Existence et entretien d'un séparateur de graisses

* Le camping Kengert de Medernach n'a jamais brigué ce label car sa propriétaire fait partie du comité de pilotage de celui-ci et y a toujours renoncé pour des questions d'éthique. Cependant ce camping a toujours eu une vocation écologique dans l'exploitation et la gestion de son terrain et satisfait aux critères énoncés ci-dessus.

Même si le camping n'a plus ce label à la suite d'un changement de gérance, ces critères sont encore respectés.

Conclusion


Nous sommes étonnés des mesures que l'AGE entend imposer aux entreprises de camping, qui sont en partie contradictoires avec les demandes d'autres administrations dépendant du MDDI (établissements classés par exemple) et certainement plus contraignantes que pour d'autres formes d'hébergement touristique.

Il y a également le souci du financement, surtout pour le remplacement des citernes et des canalisations et les contrôles d'étanchéité avec des délais trop courts.

Avant que le particulier doive se conformer dans un délai de 5 ans, l'Etat et les communes devraient le faire d'abord pour leurs propriétés.

Aussi faudrait-il que les mesures demandées soient les mêmes pour tout camping ayant la malchance de se retrouver en une zone de protection, que ce soit un camping privé ou appartenant à une administration communale ou un syndicat d'initiative, sans exceptions, car cela ouvre la porte à l'arbitraire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

 Linda Gedink, gérante « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. »



SIDEN

Syndicat Intercommunal
de Dépollution des Eaux
résiduaire du Nord



Contact: M. SCHAACK/M. STEICHEN

N/Réf: MST/D1000-18/LT18-019

Administration communale de Larochette
à l'att. de Mme la Bourgmestre
33 Chemin J.-A. Zinnen
L-7626 LAROCLETTE

Bleesbruck, le 9 mai 2018

Concerne: **Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch**

Ici: Avis administratif sommaire

Madame la bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Faisant suite à votre courriel du 3 mai, reprenant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et nous transmis pour avis et information, nous tenons à y apporter les remarques pertinentes suivantes.

En règle générale, convient-il de préciser que les mesures relatives à la mise en place de nouvelles infrastructures en matière d'assainissement des eaux usées et mixtes sont sujettes à des procédures d'autorisations relatives à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dès lors, toutes ces mesures devront dès le début être élaborées conformément aux directives émises au niveau dudit règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, il convient de citer à titre exemplatif que l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées du chantier en cours de réalisation sur le plateau Birkelt (inclus dans la zone de protection de la source « am Deich ») ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée sur les éventuelles répercussions dans le cadre de la demande d'autorisation relative à l'eau. Des mesures de protection ont ainsi été prescrites par l'autorisation EAU/AUT/13/0911, délivrée le 18 novembre 2014 par Madame la Ministre de l'Environnement, document annexé à la présente.

Dans la même logique, tous les futurs travaux d'assainissement seront coordonnés et autorisés en étroite collaboration avec l'Administration de la Gestion de l'Eau, ceci dans le but de minimiser les risques de détérioration de la qualité d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne de façon générale les diverses revendications issues du règlement en question, il convient de préciser que le SIDEN s'aligne sur la nécessité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées/mixtes sollicités à l'article 3 points 15 et 16 dudit règlement, mais se pose actuellement des questions quant à la nature de ces contrôles (inspection visuelle du réseau d'assainissement et/ou réalisation d'un contrôle de pression), de l'étendue de ces contrôles (contrôle du réseau public ou contrôle reprenant également les raccords privés et les réseaux enterrés sur les parcelles privées) ainsi que des mesures répressives prévues pour les cas qu'une ou plusieurs parties privées concernées par ces mesures s'opposeraient à réaliser des contrôles.

Il serait ainsi opportun de solliciter des éléments plus détaillés de cette procédure de contrôle lors des demandes d'autorisation selon la loi relative à l'eau ou en règle plus générale lors de la mise en place du DTA II (Dossier technique assainissement – phase II).

En dehors de la problématique liée aux raccordements privés resp. aux canalisations se trouvant dans la compétence des Communes, notre syndicat garantira le contrôle des collecteurs d'eaux usées et d'eaux mixtes dont il assure la maintenance, ceci selon les modalités prévues par le règlement sous rubrique.

Il appartiendra au Comité syndical de décider, le cas échéant, d'étendre cette prestation également sur les réseaux communaux.

Tout en espérant que la présente puisse suffire à vos besoins, nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



L'Ingénieur-Directeur du SIDEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Schaack". Below the signature, the name "(R. SCHAACK)" is printed in a smaller, sans-serif font.

Annexe : Autorisation EAU/AUT/13/0911



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

La Ministre

Autorisation N°: EAU/AUT/13/0911

La Ministre de l'Environnement,

Vu la demande du 29 novembre 2013 présentée par le bureau Luxplan S.A., 85-87, parc d'Activités Capellen, L-8303 Capellen, au nom du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord - SIDEN, Bleesbruck, L-9359 Bettendorf, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'assainissement du plateau « Birkelt » à Larochette, commune de Larochette ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau

Arrête

Le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord - SIDEN est autorisé à procéder à l'assainissement du plateau « Birkelt » à Larochette, selon les modalités suivantes :

1. Les travaux projetés doivent être réalisés selon les documents annexés, tels qu'ils ont été approuvés.
2. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
3. En cas de dégâts causés, soit par des événements de hautes eaux, soit par des actions de déglçage, le requérant ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales du bassin versant externe

4. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation des eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.
5. Les eaux pluviales du bassin versant externe doivent être évacuées via une canalisation pour eaux pluviales projetée avant de se déverser dans le cours d'eau « Ernzt blanche ».
6. L'ouvrage de sortie est à stabiliser par un massif en pierres et blocs rocheux permettant d'amortir l'énergie cinétique et à concevoir de manière de ne pas entraver ou compromettre l'écoulement des eaux en situation de basses et de hautes eaux. Toutes les pierres et blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.

Bureau:

Adresse postale :
L-2918 Luxembourg

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 40 04 10

En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales de la partie « haute »

7. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage de la partie « haute » sont à raccorder au réseau d'eaux pluviales et doivent impérativement passer par une rétention suivi d'un bassin à ciel ouvert avant de se déverser dans le cours d'eau récepteur.
8. Le volume minimal de la rétention fermée de la partie « haute » sera de 454 m³ équipée d'une ouverture de fuite Ø 200 mm pour un débit de 21 l/s.
9. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert sera de 20 m³ équipée d'une ouverture de fuite Ø 121 mm pour un débit de 21 l/s.
10. Les eaux pluviales doivent être évacuées via une canalisation pour eaux pluviales existante DN 400 respectivement DN 500 avant de se déverser dans le cours d'eau « Ernze blanche ».
11. Les bassins de rétention (fermé et ouvert) sont à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident.
12. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation des eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales de la partie « basse »

13. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage de la partie « basse » sont à raccorder au réseau d'eaux pluviales et doivent impérativement passer par un fossé ouvert suivi d'une rétention fermée avant de se déverser dans le cours d'eau récepteur.
14. Dans une phase provisoire n'excédant pas 2 ans, les eaux pluviales de la partie « basse » peuvent être refoulées dans le réseau des eaux mixtes connecté à la canalisation communale pour eaux mixtes dans la « route de Mersch ».
15. Le volume minimal de la rétention fermée de la partie « basse » sera de 151 m³ équipée d'une ouverture de fuite Ø 100 mm pour un débit de 7 l/s.
16. Les eaux pluviales doivent être évacuées via une canalisation pour eaux pluviales existante DN 400 avant de se déverser dans le cours d'eau « Ernze blanche ».
17. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident.
18. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation des eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.

En ce qui concerne le traitement et l'évacuation des eaux usées

19. Toutes les eaux usées sont à raccorder à la canalisation d'eaux usées/mixtes de la commune qui est connectée à une station d'épuration biologique existante d'une capacité réservée suffisante.
20. Le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par l'exploitation du camping sont à réaliser selon les modalités de l'arrêté ministériel EAU/AUT/13/0966.

En ce qui concerne l'exploitation des stations de pompage (existante et projetée)

21. Dans le but de garantir un fonctionnement optimal des stations de pompage et des canalisations de raccord, l'exploitant doit procéder aux contrôles réguliers des installations, surtout après des événements pluvieux, et faire tous les travaux d'entretien nécessaires (nettoyage, vidange des dépôts, etc.). L'exploitant doit garantir une remise en service immédiate des infrastructures d'assainissement en cas de panne. La nature et la date des travaux d'entretien sont à inscrire dans un registre à tenir à la disposition des agents de contrôle de l'Administration de la gestion de l'eau.

Avant la mise en service des installations, un contrôle d'étanchéité doit être effectué par une entreprise spécialisée à cet effet.

22. Toutes les eaux usées doivent être évacuées vers la station d'épuration de Medernach à tout moment. Aucun trop-plein d'urgence n'est admis et aucun déversement dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines n'est admis.
23. En cas de non-fonctionnement de l'ouvrage ou d'autres incidents graves mettant en jeu l'état de l'eau conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, toutes les dispositions doivent immédiatement être prises pour contenir la pollution et l'Administration de la gestion de l'eau est à avertir immédiatement par écrit au numéro FAX 24 55 67-300 ou par e-mail à l'adresse: protection@eau.etat.lu.
24. Toute nouvelle conduite de refoulement depuis les stations de pompage est à réaliser en double paroi avec un système de détection de fuites. Les conduites sont à poser conformément à la directive allemande ATV-DVWK- M146. Il est à éviter que les tranchées dans lesquelles sont posées les conduites fassent fonction de drainage d'eau de ruissellement.

Réceptions et contrôles

25. Avant la mise en service des installations, un contrôle d'étanchéité des réseaux de canalisation (selon la norme DIN EN 1610) et de la station de pompage doit être effectué par une entreprise spécialisée en la matière. Le rapport de contrôle y relatif doit être adressé à l'Administration de la gestion de l'eau. Le rapport prémentionné doit inclure, le cas échéant, une prise de position de l'exploitant sur les mesures d'étanchéification supplémentaires à réaliser afin de se conformer aux exigences de la présente.
Un contrôle d'étanchéité des réseaux de canalisation et de la station de pompage est à effectuer tous les 5 ans. Les rapports de contrôle sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau.
26. Les installations doivent être exploitées de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées produites lors des travaux de fonçage

27. Afin de limiter la consommation en eau potable, l'eau de processus doit circuler en circuit fermé et être recyclée à l'aide d'une unité de traitement spécifique.
28. L'effluent de l'unité de traitement du marin peut être déversé dans le cours d'eau récepteur, respectivement la canalisation pour eaux pluviales seulement si :
 - aucun produit autre que la bentonite n'a été utilisé dans le procédé de fonçage,
 - la concentration de matières en suspension dans l'effluent de la station est inférieure à 30 mg/L.
Un procédé de séparation (hydrocyclone, bassins de décantation, ou autre) peut être nécessaire de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.
29. Les matières solides retenues dans l'unité de traitement, respectivement tout le contenu en cas de vidange complet, sont considérés comme des déchets et sont à éliminer selon la législation en vigueur dans la matière.

En ce qui concerne la phase chantier

30. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
31. Tout ravitaillement dans le périmètre destiné à être déclaré zone de protection rapprochée est interdit.
32. Les engins de manutention et les excavatrices qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

33. Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

34. Toute installation de toilettes de chantier dans le périmètre destiné à être déclaré zone de protection rapprochée est interdite.
35. Toutes les eaux de fouille ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes peuvent être évacuées vers le cours d'eau récepteur, sous condition de ne pas contenir des substances polluantes, de respecter une concentration maximale de la teneur en matières en suspension de 100 mg/L et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur. Pour ce faire, il y a lieu d'aménager, le cas échéant, un bassin de décantation de capacité appropriée.
36. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des produits qu'elle peut contenir. Des matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.
37. Tout stockage de ces tonneaux et bidons dans le périmètre destiné à être déclaré zone de protection rapprochée est interdit.

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines

38. Il est interdit de déverser directement et indirectement (par exemple par moyen d'une canalisation d'eau usée) de l'eau de quelque nature que ce soit respectivement des substances solides ou gazeuses ainsi que des liquides autres de l'eau susceptibles de dégrader la qualité de l'eau souterraine exploitée par l'Administration Communale de Larochette en vue d'une consommation humaine au niveau du captage « Am Deich » (code national SCC-506-02). En l'occurrence, les critères du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration sont de vigueur. Toute utilisation de produits phytosanitaires pour des travaux d'entretien est interdite.
39. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petites envergures sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier électrique est à préférer aux engins avec moteur de combustion. Dans des agrégats hydrauliques, l'utilisation d'huiles biodégradables est à prévoir. Un stock suffisant de produits fixant ou absorbants est à mettre en place à proximité dans un endroit visible et facilement accessible.
40. Toute infiltration directe ou indirecte de substances utilisées pour le traitement de l'eau en direction de l'eau souterraine est à éviter. Notamment les substances sont à stocker sur une surface imperméable à l'abri des intempéries
41. Une surveillance des travaux de terrassement est à réaliser pour un bureau de géologue agréé. Le rôle du bureau est de vérifier d'un côté que les mesures de sécurité décrites ci-dessus sont respectées et de l'autre côté d'identifier d'éventuelles zones vulnérables (zones fissurées avec ouverture des fissures de plusieurs centimètres) pendant les travaux de terrassement.

Si de telles zones deviennent visibles, des précautions sont à prendre immédiatement en vue d'éviter l'infiltration de substances dangereuses et non-dangereuses en direction de l'eau souterraine (déplacement des installations, surface à imperméabiliser, ...). Un rapport de synthèse est à réaliser par le bureau de géologue à la fin des travaux et à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard 6 semaines après la finalisation des travaux.

42. Les conduites sont à poser conformément à la directive allemande ATV-DVWK- M146. Les conduites d'eaux usées situées dans le périmètre destiné à être déclarée zone de protection rapprochée devront être équipées d'un système à double paroi. Les conduites seront à équiper d'un système de détection de fuites. Il est à éviter que les tranchées dans lesquelles sont posées les conduites fassent fonction de drainage d'eau de ruissellement. Des épreuves d'étanchéité seront à réaliser tous les 5 ans. Un rapport écrit est à transmettre à l'Administration de la gestion après chaque contrôle d'étanchéité.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées chargées de graisses en vue de la protection des eaux souterraines

43. Toute infiltration en direction des eaux souterraines par fuite respectivement par débordement est à éviter.

En cas d'incendie ou de pollution accidentelle en vue de la protection des eaux souterraines

44. En cas d'un incendie sur le site entraînant une infiltration d'eau d'extinction, l'Administration Communale de Larochette et l'Administration de la gestion de l'eau (Tel.: 24556-444, email: pollutions@eau.etat.lu) sont à informer sans délais en vue des démarches à prendre (par exemple mise hors service du captage de source « Am Deich » (SCC-506-02).
45. En cas d'une pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, fuites des installations eaux usées), des mesures immédiates sont à prendre en vue d'éviter une migration des polluants en direction de l'eau souterraine (par exemple : utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration Communale de Larochette, l'Administration de la gestion de l'eau (Tel.: 24556-444, email: pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et si nécessaire l'Administration des services de secours sont à informer sans délais de l'incident.
46. A titre de prévention, des agglutinateurs d'huile sont à disposer de manière sécurisée sur le site au niveau des emplacements stratégiques (places d'emplacement de véhicules, de camping-cars, logements, ...). Un plan illustrant la disposition des agglutinateurs d'huile est à fournir à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard 4 mois après l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée du commencement et de l'achèvement des travaux.

L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
- ont chômé pendant deux années consécutives ;
- ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

Cette autorisation couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes réglementaires.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg qui la transmettra à l'Administration Communale de Larochette.

Luxembourg, le 18 NOV. 2014

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

Contre la présente décision un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente.

Documents annexés :

- Mémoire technique
- Plan de situation
- Dimensionnement rétentions
- Extrait du plan cadastral
- Extrait du PAG
- Plan n° 20110478V-LP-HA001 A: Plan d'assainissement - Vue en plan 1/2
- Plan n° 20110478V-LP-HA002 A: Plan d'assainissement - Vue en plan 2/2
- Plan n° 20110478V-LP-HA102 D: Passage de la falaise - Coupe A-A
- Plan n° 20100815V-LP-HA103 A: Chemin forestier - Profil en long
- Plan n° 20110478V-LP-HA104: Plan d'assainissement - Coupe B-B dans les caissons de rétention
- Plan n° 20100815V-LP-HA014 A: Assainissement - Plan de situation projetée
- Plan n° 20100815V-LP-HA015: Assainissement - Coupe A-A dans les caissons de rétention
- Données techniques station de pompage EU existante
- Copie de l'autorisation n° EAU/AUT/13/0966

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le présent avis a été dûment publié à partir du 21 mars 2018.

Larochette, le 8 mai 2018

La bourgmestre

Le secrétaire



Administration Communale
de Larochette

33, chemin J. A. Zinnen
L-7626 Larochette

Tél. 83 70 38

Fax 87 96 46

e-mail: larochette@larochette.lu



Avis au public

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brochbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01) Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz a été introduit en date du 13 mars 2018 à l'administration communale de Larochette par Madame la Ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend:

- L'étude hydrogéologique des captages ;
- Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine;
- Cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, au secrétariat communal 33, Chemin J. A. Zinnen L-7626 Larochette, pendant les heures de bureau. En outre, le texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la cartographie de la délimitation des zones de protection sont consultables sur le site Internet de la commune sous « www.larochette.lu. »

Le dépôt est effectué le **21 mars 2018** de sorte que le délai pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance du projet et présenter leur réclamation court du **22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus**.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède les réclamations contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Larochette, 33, Chemin J. A. Zinnen L-7626 Larochette qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la Ministre de l'Environnement.

Larochette, le 21 mars 2018

Le collège des bourgmestre et échevins.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **11 juin 2018**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 04-06-2018

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 04-06-2018

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
F. 124 12

- 8 -07- 2018

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MMMMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,
Miny, Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Neyens, rédacteur

ABSENT: excusé: ///
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 12

OBJET: Avis du conseil communal relatif au projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntén, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Le conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntén, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive 91/676/CE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Attendu que les terrains situés sur le territoire de la commune de Mersch faisant l'objet du projet de règlement sont situés en zones de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau souterraine Glabach (SCC-509-05), exploité par l'administration communale de Nommern;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le projet de règlement a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 19 mars au 18 avril 2018;

Vu le certificat de publication du 25 avril 2018 d'où il résulte qu'aucune objection contre l'avant-projet de règlement n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch;

Attendu que les conseils communaux des communes concernées par le projet de règlement grand-ducal ont été demandés à formuler un avis y relatif;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

A l'unanimité des membres présents

avise favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn, Glabach, Buntén, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch avec les remarques suivantes:

- une signalisation pourra être mise en place aux frais de l'exploitant;
- l'exploitant est responsable de l'aménagement de la parcelle de terrain autour du captage d'eau et des chemins desservants; il doit les tenir constamment en bon état et ceci à ses propres frais;
- sans mettre en question le mode de détermination des différentes zones, il sera préférable, dans l'optique d'une simplification administrative, de s'orienter à la voirie existante au lieu-dit Beringerbiérg pour délimiter la zone de protection éloignée et d'enlever les parcelles 822/1726, 822/1819 et 822/2031 de ladite zone;

Transmet la présente à Madame la Ministre de l'Environnement aux fins demandées;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 27 juin 2018

le secrétaire,

le bourgmestre,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'L. Dentz'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'J. Allert'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Il est certifiée par la présente que l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch avec plans et documents connexes a été publié et affiché aux endroits usités pendant trente (30) jours, du 19 mars au 18 avril 2018 inclus.
Aucune objection n'a été présentée.

Mersch, le 25 avril 2018
pour le collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire, le bourgmestre,



AVIS

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrann, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Il est porté à la connaissance du public que l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrann, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch avec plans et documents connexes est déposé au service technique communal (bâtiment annexe à la maison communale) à l'inspection des intéressés pendant la période du 19 mars au 18 avril 2018 inclus.

Endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, à peine de forclusion.

Mersch, le 19 mars 2018
 pour le collège des bourgmestre et échevins
 pour le secrétaire, le bourgmestre,





Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 16 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 8 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 7 mai 2018

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Henri Lommel, Felix Miny, Marc Reiter, Alain Ries, Laurent Weirig,
conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent et excusés: /

Point de l'ordre du jour no. 3

Avis concernant le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Le Conseil communal,

Attendu que conformément à l'article 44 (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les communes de Larochette, de la Vallée de l'Ernz et de Nommern ont chacune, en tant qu'exploitant de points de prélèvement d'eau, adressé au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, leur projet respectif pour la création de zones de protection autour de ces points de prélèvement ;

Vu le dossier de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine finalisé le 30 mars 2015 par le bureau d'études Schroeder et Associés de Luxembourg pour le compte de la commune de Nommern et concernant les captages Brouchbour 1 (code national : SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) ;

Vu le dossier de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine finalisé le 25 octobre 2016, respectivement le 12 janvier 2017 par le bureau d'études Enviro Services International de Livange pour le compte de la commune de la Vallée de l'Ernz et concernant les captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06) ;

Vu le dossier de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine finalisé le 16 avril 2015 par le bureau d'études Enviro Services International de Livange pour le compte de la commune de Larochette et concernant le captage Ouschterbour (PCC-506-01) ;

Attendu que lesdits dossiers, regroupés sous la référence ZPS 3031, ont été transmis à notre administration communale par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 26 février 2018 (date d'entrée à notre administration : 13 mars 2018), avec invitation de procéder au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces (affichage, publication, enquête publique et avis) ;

Notant que le dossier à déposer à l'inspection du public comprend l'étude hydrogéologique des captages, le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine et la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Attendu que conformément à l'article 44 susmentionné, ledit dossier a été déposé à l'inspection

du public du 27 mars au 25 avril 2018 inclusivement, lequel dépôt a été porté à la connaissance du public, en date du 26 mars 2018, par voie d'affichage aux tableaux officiels de la commune, par insertion d'un avis dans le quotidien « Luxemburger Wort » et par publication d'un avis sur le site internet de la commune ;

Considérant que pendant le délai à ce prévu, à savoir pour 25 avril 2018 au plus tard, les courriers ci-suivants sont parvenus au collège des bourgmestre et échevins, tel qu'il ressort notamment du certificat d'enquête publique dressé par le collège des bourgmestre et échevins en date du 5 mai 2018 :

- une (1) objection, entrée à l'administration communale le 25 avril 2018, émanant de M. Emile Weis d'Angelsberg,
- une (1) objection, entrée à l'administration communale le 25 avril 2018, émanant de M. Jean Gilbertz de Nommern,
- une (1) demande de rendez-vous, entrée à l'administration communale le 23 avril 2018, émanant de M. Marcel Schmit-Ries de Colbette ;

Notant qu'un courrier d'objection complémentaire émanant de M. Jean Gilbertz de Nommern a été déposé personnellement à la maison communale en dehors du délai légal prévu, à savoir en date du 26 avril 2018, et ne sera donc pas considéré dans le cadre de la procédure, tout en précisant que de toute façon ledit courrier n'est en principe que la transcription moyennant traitement de texte, avec adaptations mineures, de l'objection manuscrite du même expéditeur, entrée à l'administration communale le 25 avril 2018 ;

Notant qu'en dehors de la procédure légale prévue, Madame la Ministre de l'Environnement a tenu à Nommern, en date du 15 mars 2018, une séance d'information publique au sujet du dossier par la suite déposé à l'inspection du public, à l'adresse de toute personne intéressée ;

Considérant que conformément au même article 44 que susmentionné, notre conseil communal est appelé à transmettre son avis à Madame la Ministre de l'Environnement dans le délai d'un mois de l'expiration du délai de publication ;

Attendu que notre collège des bourgmestre et échevins a demandé au bureau d'études Schroeder et Associés, ayant élaboré le dossier de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine pour compte de notre administration communale, de prendre position par rapport aux objections formulées, lequel bureau a par la suite émis l'avis ci-suivant :

Avis du bureau Schroeder et Associés aux courriers reçus dans le cadre de la procédure publique pour la mise en application des zones de protection des ouvrages de captage d'eau potable exploités par la commune de Nommern.

La commune de Nommern a reçu trois courriers dans le cadre de la procédure publique relative à la désignation des ZPS (avril 2018). Chaque lettre comporte plusieurs questions/remarques qui seront traitées séparément dans le cadre de cet avis.

Lettre de Jean Gilbertz

La première remarque concerne l'état très vétuste de la source Aechelbour. Il est important de noter que le problème actuel principal de la source Aechelbour est son taux de nitrates et de pesticides qui dépassent les limites de potabilité. La commune de Nommern souhaite mettre en œuvre des mesures agricoles pour diminuer ces nitrates et ces pesticides avant de procéder à une rénovation complète du captage.

La zone d'alimentation des sources Aechelbour et Brouchbour a été définie sur base de critères géologiques, topographiques et morphologiques. Le bilan hydrogéologique est un outil de vérification pour valider les zones définies. Les valeurs de calcul utilisées dans le bilan hydrogéologique ont été définies pour apporter aussi une uniformité sur les différentes zones dans une même région géologique. Le bilan ne donne pas une valeur absolue pour le débit de la source. De plus il est attendu que le renouvellement de la source Aechelbour permettra de capter une plus grande quantité d'eau journalière dans la source.

Les essais de traçage sont normalement utilisés dans des zones sensibles pour prouver la connexion hydraulique avec une source. Comme on peut le constater dans les pages 74 et 75 du rapport, les essais de traçage peuvent être infructueux en raison par exemple d'un piégeage du traceur dans la

zone immédiate de l'injection. L'Administration de la Gestion de l'Eau a préconisé une approche uniforme pour les sources concernées par la ZPS 3031 (communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch) avec une zone de protection 2 à 400 m. Il s'agit d'une moyenne représentative et l'approche ne pourrait pas être basée sur un seul essai de traçage à un endroit précis qui, en fonction de la fissuration du grès à cet endroit, pourrait donner une vitesse de transit extrêmement rapide ou à l'inverse très faible. Par conséquent un essai de traçage supplémentaire ne pourra pas permettre d'apporter des informations suffisantes pour modifier la zone 2 à 400 mètres.

Les parcelles agricoles représentent une activité potentiellement dangereuse vu l'apport en nitrates et en pesticides qu'elles peuvent amener dans les eaux souterraines. Dans le cadre de la collaboration agricole qui va être mise en place dans les programmes de mesure, chaque parcelle FLIK et chaque activité agricole sera étudiée et ajustée au besoin par des spécialistes dans le domaine. Cette étude avec les agriculteurs ne faisait pas partie des dossiers des ZPS.

En ce qui concerne la parcelle 814/1617, section A de Nommern et située à environ 180 mètres au Nord de la source Aechelbour, il est vrai que la majeure partie de sa surface se trouve sur les marnes du li1 selon la carte géologique. Cependant la limite entre le grès de Luxembourg et les marnes sous-jacente correspond à une zone de transition géologique et doit donc être interprétée avec précaution. La parcelle 814/1617 section A de Nommern a été incluse car elle touche en partie la zone 2. Afin de mieux tenir compte de ce cas particulier, deux alternatives pourraient être envisagées, sous réserve d'un accord de l'Administration de la Gestion de l'Eau :

- Organiser des tests complémentaires pour vérifier la limite géologique et faire un morcellement parcellaire en fonction pour intégrer une moins grande surface en zone 2.
- Laisser la parcelle en zone 2 mais tenir compte de la typologie particulière de cette parcelle dans le cadre de la collaboration agricole pour fixer des restrictions adaptées, tout en sachant que la parcelle est déjà en prairie mésophile.

En ce qui concerne les parcelles 415/1667, 410/1948 et 837/1768, appartenant toutes les trois à la section A de Nommern et situées à environ 350 mètres au Nord/Nord-Ouest de la source Brouchbour, la problématique est comparable car elles sont situées à cheval sur le grès de Luxembourg et les marnes du Li1. Par contre les parcelles 415/1667 section A de Nommern et 410/1948 section A de Nommern ont une superficie plus importante sur le Grès de Luxembourg et ne peuvent pas être retirées de la zone 2. La parcelle 837/1768 section A de Nommern a une toute petite surface sur le grès de Luxembourg selon la carte géologique. Pour la parcelle 837/1768 section A de Nommern, les deux alternatives proposées ci-dessus pour la parcelle 814/1617 section A de Nommern pourraient également être discutées avec l'Administration de la Gestion de l'Eau. Il faut également noter que cette parcelle est actuellement classée comme verger à hautes tiges.

Lettre de Monsieur Emile Weis

La zone d'alimentation de la source Glabach a été définie sur base de critères géologiques, topographiques et morphologiques. Le bilan hydrogéologique est un outil de vérification pour valider les zones définies. Les valeurs de calcul utilisées dans le bilan hydrogéologique ont été définies pour apporter aussi une uniformité sur les différentes zones dans une même région géologique. Le bilan ne donne pas une valeur absolue pour le débit de la source. De plus la source Glabach est influencée par une infiltration du ruisseau temporaire qui draine les surfaces agricoles du plateau via le ruissellement et les sources temporaires.

La mise en œuvre des essais de traçage est une procédure complexe, surtout dans le cas de ruisseau infiltrant dépendant fortement des conditions de pluviométrie et de saturation des sols. Par ailleurs la commune de Nommern a besoin de l'eau de la source Glabach pour l'alimentation en eau potable de ses habitants et une mise hors service de la source doit être planifiée à l'avance et ne peut pas être décidée spontanément en fonction des conditions météorologique. Par ailleurs un essai de traçage à un instant précis représenterait le taux d'infiltration du ruisseau à cet instant mais ne pourrait pas exclure une infiltration plus importante à un autre moment de l'année par exemple. L'approche utilisée dans le dossier donne un comportement moyen plus représentatif qu'une approche basée sur un seul essai à un temps précis. Un essai de traçage supplémentaire pourrait être envisagée mais en tenant compte des restrictions présentées ci-dessus.

L'étanchéification du ruisseau temporaire n'a pas été considéré jusqu'à présent. Il s'agit de travaux de grande envergure et soumis à autorisation sévère.

Les parcelles 176, 177/923, 177/924, 180,181, 183/377, 183/925, 183/926, 183/632, 183/442, 183/373, 183/268, appartenant toutes à la section E d'Angelsberg, ont été totalement incluses dans la

ZPS vu que la zone d'alimentation inclut au moins cinquante pourcent de ces parcelles. Sous réserve d'un accord avec l'Administration de la Gestion de l'Eau, la limite de la zone de protection pourrait se baser sur la crête topographique (ruissellement), à condition que cette limite puisse être clairement identifiée sur le terrain, ou par le biais d'un morcellement parcellaire des parcelles concernées.

L'évolution des données chimiques et des taux de pesticides est un outil très important. Ces données seront présentées et expliquées régulièrement aux agriculteurs dans le cadre de la collaboration agricole qui va être mise en place dans le cadre des programmes de mesures. Il est impossible de démontrer que la contamination vient de l'une ou l'autre parcelle si les agriculteurs ont utilisé le même type de pesticide dans les mêmes conditions. De plus les pesticides ont un comportement tout à fait complexe et s'adsorbent dans les différentes couches du sol en fonction de nombreux paramètres et sont relargués progressivement dans les eaux souterraines.

Lettre de Monsieur Schmit-Ries

Des entrevues pour discuter des obligations/restrictions sur les terrains affectés par les zones 2 et 3 sont prévues dans le cadre des différents modules d'encadrement proposés par la collaboration agricole qui va être mise en place dans le cadre du programme de mesure. Cependant une réunion de sensibilisation préalable peut toujours être organisée par les responsables de la commune de Nommern.

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013

- a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix

- 1) En ce qui concerne le dossier complet ZPS 3031 déposé à l'inspection publique et comprenant l'étude hydrogéologique des captages, le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine et la cartographie de la délimitation des zones de protection, relatif à la délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6, lesquelles zones de protection sont situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch,

le conseil communal constate qu'il n'a pas de remarques à formuler et émet donc un avis favorable au sujet du dossier en question.

- 2) En ce qui concerne les objections formulées dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative au dossier susmentionné,

le conseil communal se rallie à l'avis ci-avant détaillé, établi par le bureau d'étude Schroeder et Associés, se fait siennes les prises de positions et réflexions y formulées, et laisse à la bonne appréciation de Madame la Ministre de l'Environnement, respectivement à


celle de Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, les suites à réserver aux différentes objections formulées, respectivement aux actions alternatives proposées par le bureau d'études Schroeder et Associés.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 17 mai 2018

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN





Administration communale
de
NOMMERN

Certificat d'enquête publique

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Il est par la présente certifié que, conformément aux points 6 et 7 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nommern a procédé, du 27 mars au 25 avril 2018 inclusivement, à l'enquête publique relative au dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages Buntten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz.

Le dossier susvisé, comprenant l'étude hydrogéologique des captages, le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine et la cartographie de la délimitation des zones de protection, a été déposé à la mairie de Nommern à l'inspection du public pendant la période ci-avant indiquée. Ce dépôt a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux tableaux officiels de la commune, par insertion d'un avis dans le quotidien « Luxemburger Wort » du 26 mars 2018 et par publication d'un avis sur le site internet de la commune.

Pendant le délai à ce prévu, à savoir pour 25 avril 2018 au plus tard, les courriers ci-suivantes sont parvenus au collège des bourgmestre et échevins :

- une (1) objection émanant de M. Emile Weis d'Angelsberg
- une (1) objection émanant de M. Jean Gilbertz de Nommern
- une (1) demande de rendez-vous émanant de M. Marcel Schmit-Ries de Colbette.

Un courrier d'objection complémentaire émanant de M. Jean Gilbertz de Nommern a été remis au collège des bourgmestre et échevins en dehors du délai légal prévu, à savoir le 26 avril 2018.

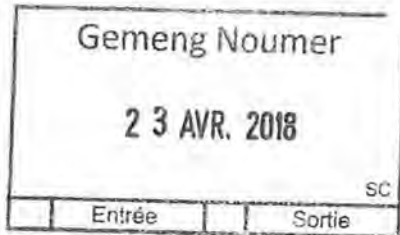
Nommern, le 5 mai 2018

pour le collège des bourgmestre et échevins,
le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN



Marcel SCHMIT-RIES
4 rue de Colbette
L-6239 COLBETTE
Tel. 661 790 053



Collège des bourgmestre et échevins de la
commune de Nommern
31 rue Principale
L-7465 NOMMERN

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Mesdames, Messieurs,

Considérant que le projet de règlement grand-ducal précité prévoit le classement de divers de mes terrains labourables en zone II respectivement en zone III, je vous demande par la présente une entrevue pour discuter les répercussions (obligations / restrictions) sur les terrains affectés.

En effet, il s'agit des terrains suivants sis à Nommern (Aechelbour):

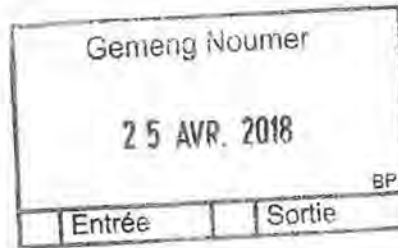
- 812/1572 terre labourable, lieu-dit "AUF DER HINTERSTEN LOCK" de 20,30 ares
- 812/1573 terre labourable, lieu-dit "AUF DER HINTERSTEN LOCK" de 22,60 ares
- 811/1571 terre labourable, lieu-dit "AUF DER HINTERSTEN LOCK" de 11,80 ares
- 814/1617 terre labourable, lieu-dit "KLATZFELD" de 43,30 ares

En attendant une proposition de date, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Marcel SCHMIT

Angelsberg, den 24. April 2018

WEIS Emile
10, Am Geie Wee
L-7410 Angelsberg



An den Schöffenrat der Gemeinde Nommern

31, rue Principale

L-7465 NOMMERN

Betrifft: Einwand gegen die großherzogliche Verordnung zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestelle Glabach (SCC-509-05) der Gemeinde Nommern

Sehr geehrte Damen und Herren,

ich bewirtschafte die FLIK-Parzelle P0133759 im Schutzgebiet der Quelle Glabach (nahe der Ortschaft Angelsberg). Diese landwirtschaftliche Parzelle umfasst die Katasterparzellen 176, 177/923, 177/924, 180, 181, 183/377, 183/925, 183/926, 183/632, 183/442, 183/373 und 183/268.

Im Ausweisungsossier Seite 78, hat das Ingenieurbüro argumentiert wieso bei 8 der oben genannten Katasterparzellen die 50% Regel der Schutzzonenklassifizierung (Leitfaden der AGE von 2010) nicht eingehalten werden soll. Wenn wir das komplette Ausweisungsossier betrachten, stellen wir auf der Seite 61 fest, dass die durchschnittliche Schüttung der Quelle Glabach ($177\text{m}^3/\text{Tag}$) nicht annähernd mit der hydrogeologischen Bilanz übereinstimmt. Hier wird Rückwärts berechnet: das Ingenieurbüro definiert zuerst das Einzugsgebiet und berechnet darauf basierend eine theoretische Quellschüttung von $226\text{m}^3/\text{Tag}$ (1.75l/s). Da die Fläche des Luxemburger Sandsteins begrenzt ist, bedeutet eine Erhöhung der Schüttung von ca. $50\text{m}^3/\text{Tag}$ bei einer Grundwasserneubildung von 3l/s/km^2 eine Einzugsgebietsvergrößerung von 0.19km^2 (19ha). Meine gesamte FLIK-Parzelle hat nur eine Größe von 6.38ha! Nicht mal die Hälfte dieser Parzelle liegt im zu groß dimensionierten Einzugsgebiet der Quelle Glabach. Hinzu kommt, dass das Einzugsgebiet genau auf der oberirdischen Wasserscheide verläuft und somit das Oberflächenwasser der Flächen außerhalb des Einzugsgebietes (welche vom Ingenieurbüro trotzdem in die ZIII klassiert wurden) in Richtung C.R. 118 fließen.

Mir ist zudem unklar wieso im Rahmen der Ausweisung kein Tracerversuch im temporären bach durchgeführt wurde welche die Infiltration in die Quelle belegen resp. widerlegen

kann. Zudem könnte der Prozentanteil des Bachwassers in der Quelle bestimmt werden und diese ggf. abgedichtet werden.

Aufgrund dieser Argumente kann auf diesen Katasterparzellen eine Klassifizierung in die ZIII nicht gerechtfertigt werden. Zudem wies das Ingenieurbüro bei ihrer Argumentation auf die zunehmenden Nitratkonzentration und die Pestizidkonzentrationen hin. Dass die Quelle Glabach aufgrund meiner Bewirtschaftung zu hohe Pestizidkonzentrationen hat bezweifle ich sehr und wurde auch nicht bewiesen. Hinzu kommt, dass das Schutzgebiet mehrere landwirtschaftliche Flächen im Einzugsgebiet hat die alle ihren Beitrag zur Qualität der Quelle Glabach beitragen. Aufgrund des Verbotes der 2 gefundenen Metaboliten in der Quelle Glabach nahm die Konzentration der Pestizide in den letzten Jahren kontinuierlich ab. Diese Informationen sind leider nicht im Ausweisungsdossier und von ihnen berücksichtigt worden. Hier konnte nicht nachgewiesen werden dass diese Verschmutzung von meiner Flikparzelle ausgeht. Die chemischen Daten der Quelle Glabach wurden mir im Rahmen des Wasserschutzmoduls dargelegt.

Somit verlange ich, dass die Regel des Leitfadens auch bei diesem Schutzgebiet angewendet wird. Zumal das Einzugsgebiet ja bereits um ca. 35% erweitert wurde.

Ich verbleibe in der Hoffnung auf eine positive Antwort,

Emile WEIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Weis', written in a cursive style.

Gilbertz Jean
1, rue du Knapp
L-7465 Nommern

Nommern, den 24 April 2018

Gemeng Noumer	
25 APR 2018	
BP	
Entrée	Sortie

An den Schöffenrat der Gemeinde Nommern
31, rue Principale
L-7465 Nommern

Betrifft: Einwände gegen die großherzogliche Verordnung zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen Aechelbour (SCC-510-08) und Brouchbour (SCC-510-24) der Gemeinde Nommern.

Sehr geehrte Herren,

Der aktuelle Verordnungsentwurf zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen Aechelbour und Brouchbour stellt mich als Betriebsleiter vor größere Herausforderungen.

Zuerst habe ich noch allgemeine Anmerkungen bezüglich des Ausweisungsdossiers:

Die vorhandenen hydrogeologischen Daten reichen meines Erachtens nicht aus um die Quelle Aechelbour als "empfindliche Fassung" zu definieren. Das einzige was an der Fassung zu bemängeln ist, ist der schlechte Zustand der Quellfassung!

Zudem entsprechen die durchschnittlichen Quellschüttungsdaten (Aechelbour $70 \text{ m}^3/\text{Tag}$; Brouchbour $230 \text{ m}^3/\text{Tag}$) nicht den Schüttungsmengen (Aechelbour $127 \text{ m}^3/\text{Tag}$; Brouchbour $276 \text{ m}^3/\text{Tag}$) welche bei der Berechnung der hydrogeologischen Bilanz berechnet wurden. Allein die Quelle Aechelbour müßte laut den jetzigen Angaben des Schutzgebietes fast doppelt soviel Wasser führen. Hier scheint ihr Prinzip "so groß wie notwendig, so klein wie möglich" nicht angewendet worden zu sein. Meine die hohen Nitratkonzentrationen.

Hier stellt sich für mich die Frage ob meine drei Parzellen, am Rande des Schutzgebietes Aechelbour-Brouchbour, überhaupt noch im Schutzgebiet liegen dürften! Im Maßnahmenprogramm fordere ich deshalb, daß eine detaillierte hydrogeologische Studie durchgeführt wird welche die wahre Größe und Ausdehnung des Einzugsgebietes ermittelt.

Ebenfalls wollte ich anmerken daß im Risikoplan des Ingenieurbüros nur die landwirtschaftlichen Flächen als Risiko dargestellt wurden ohne jegliche Argumentation. Eine Risikoabschätzung anhand der Einstufung des Untergrundes oder des Flußabstandes, sowie es in anderen Ausweisungsdossiers der Fall ist, wurde hier nicht herangezogen.

Ich bewirtschafte 4 Flik Parzellen im Einzugsgebiet Aechelboux-Brouchboux. Davon liegen 3 Parzellen am Rande des Einzugsgebietes. Ich bewirtschafte somit zum einen die Flik-Parzelle P 0168/144 welche in Z II und Z III eingeteilt wurde. Ich begrüße, dass die Katasterparzelle 812/939 in die Z III klassiert wurde.

Laut Ausweisungsbericht (Seite 74) wurde die Zonen Z II der Quellen Aechelboux und Brouchboux aufgrund der geringen Heterogenität des Untergrundes anhand der 50-Tageslinie festgelegt.

Im Einzugsgebiet der Quelle Aechelboux wurde kein Tracerversuch durchgeführt und in der Quelle Brouchboux wurde der Tracer des Markierungsversuches nicht nachgewiesen. Somit beruhen die 50-Tageslinien im Einzugsgebiet Aechelboux-Brouchboux nicht auf reell gemessenen Abstandsgeschwindigkeiten sondern auf einer durchschnittlichen Transitgeschwindigkeit im Luxemburger Sandstein.

Die Katasterparzelle 814/1617 befindet sich laut dem Plan UC-A-801-c mit knapp 50% innerhalb der 50-Tageslinie (Z II). Aufgrund folgender Argumentationen bitte ich sie diese Katasterparzelle aus dem Einzugsgebiet zu entnehmen ggf. in die Z III zu klassieren. Aus dem Ausweisungsbericht (S. 59) geht hervor, dass das Einzugsgebiet der Quelle Aechelboux sich auf dem Luxemburger Sandstein befindet. Doch laut geologischer Karte befindet sich die oben genannte Katasterparzelle überwiegend auf der geologischen Schicht des Elvinger Mergels (li 1) und somit mit nur ca. 1300 m² auf der geologischen Formation des Luxemburger Sandsteins (li 2). Allgemein ist bekannt, daß das unterirdische Einzugsgebiet nicht gleich dem oberirdischen Einzugsgebiet (Morphologie) ist. Nur diese ca. 1300 m² dürften laut dem Ausweisungsprotokoll zur Z II des Einzugsgebietes zählen. Somit bitte ich sie meine Katasterparzelle aus dem Einzugsgebiet zu entnehmen. Sie haben ja bereits bei der Katasternummer 812/939 bewiesen, daß sie noch einem Leitfaden handeln und somit Ausnahmen erlauben. Das Argument, daß beim Herausnehmen meiner Parzellen aus dem Schutzgebiet die hydrogeologische Bilanzierung nicht mehr aufgeht kann bei einem zu groß dimensioniertem Einzugsgebiet nicht gelten.

Die gleiche Argumentation paßt auch auf folgende Katasterparzellen: 415/1667, 410/1948 und 837/1768.

Falls Sie meine Parzellen nicht aus der Schutzzone nehmen wünsche ich zumindest eine Umklassifizierung in die Z III.

Im Voraus bedanke ich mich für die Begutachtung meiner Anmerkungen und verbleibe in Hoffnung, einer positiven Antwort.

Gilberte Jean

Nommern, den ⁹⁴ April 2018

GILBERT ^{Jean}

1, rue du Knapp

L-7465 NOMMERN

Gemeng Noumer	
26 AVR. 2018	
BP	
Entrée	Sortie

An den Schöffenrat der Gemeinde Nommern

31, rue Principale

L-7465 NOMMERN

Betrifft: Einwände gegen die großherzogliche Verordnung zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen Aechelbour (SCC-510-08) und Brouchbour (SCC-510-24) der Gemeinde Nommern

Sehr geehrte Damen und Herren,

Der aktuelle Verordnungsentwurf zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen Aechelbour und Brouchbour stellt mich als Betriebsleiter vor größere Herausforderungen.

Zuerst habe ich noch allgemeine Anmerkungen bezüglich des Ausweisungs dossiers:

Die vorhandenen hydrogeologischen Daten reichen meines Erachtens nicht aus um die Quelle Aechelbour als „empfindliche Fassung“ zu definieren. Das einzige was an der Fassung zu bemängeln ist, ist der schlechte Zustand der Quelfassung!

Zudem entsprechen die durchschnittlichen Quellschüttungsdaten (Aechelbour 70m³/Tag; Brouchbour 230m³/Tag) nicht den Schüttungsmengen (Aechelbour 127m³/Tag; Brouchbour 276m³/Tag) welche bei der Berechnung der hydrogeologischen Bilanz berechnet wurden. Allein die Quelle Aechelbour müsste laut den jetzigen Angaben des Schutzgebietes fast doppelt so viel Wasser führen. Hier scheint ihr Prinzip „So groß wie notwendig, so klein wie möglich“ nicht angewendet worden zu sein. Meine Die hohen Nitratkonzentrationen

Hier stellt sich für mich die Frage ob meine drei Parzellen, am Rande des Schutzgebietes Aechelbour-Brouchbour, überhaupt noch im Schutzgebiet liegen dürfen! Im Maßnahmenprogramm fordere ich deshalb, dass eine detaillierte hydrogeologische Studie durchgeführt wird welche die wahre Größe und Ausdehnung des Einzugsgebietes ermittelt.

Ebenfalls wollte ich anmerken dass im Risikoplan des Ingenieurbüros nur die landwirtschaftlichen Flächen als Risiko dargestellt wurden ohne jegliche Argumentation. Eine Risikoabschätzung anhand der Einstufung des Untergrundes oder des Flurabstandes, sowie es in anderen Ausweisungsdossiers der Fall ist, wurde hier nicht herangezogen.

Ich bewirtschafte 4 FLIK Parzellen im Einzugsgebiet Aechelbour-Brouchbour. Davon liegen drei Parzellen am Rande des Einzugsgebietes. Ich bewirtschafte somit zum einen die FLIK-Parzelle P0168144 welche in ZII und ZIII eingeteilt wurde. Ich begrüße, dass die Katasterparzelle 812/939 in die ZIII klassiert wurde.

Laut Ausweisungsbericht (Seite 74) wurden die ZII Zonen der Quellen Aechelbour und Brouchbour aufgrund der geringen Heterogenität des Untergrundes anhand der 50-Tageslinie festgelegt. Im Einzugsgebiet der Quelle Aechelbour wurde kein Tracerversuch durchgeführt und in der Quelle Brouchbour wurde der Tracer des Markierungsversuches nicht nachgewiesen. Somit beruhen die 50-Tageslinien im Einzugsgebiet Aechelbour-Brouchbour nicht auf reell gemessenen Abstandsgeschwindigkeiten sondern auf einer durchschnittlichen Transitgeschwindigkeit im Luxemburger Sandstein.

Die Katasterparzelle 814/1617 befindet sich laut dem Plan UC-A-801-c mit knapp 50% innerhalb der 50-Tageslinie (ZII). Aufgrund folgender Argumentationen bitte ich sie diese Katasterparzelle aus dem Einzugsgebiet zu entnehmen ggf in die ZIII zu klassieren. Aus dem Ausweisungsbericht (Seite 59) geht hervor, dass das Einzugsgebiet der Quelle Aechelbour sich auf dem Luxemburger Sandstein befindet. Doch laut geologischer Karte befindet sich die oben genannte Katasterparzelle überwiegend auf der geologischen Schicht des *Elvinger Mergels (li1)* und somit mit nur ca. 1300m² auf der geologischen Formation des *Luxemburger Sandsteins (li2)*. Allgemein ist bekannt, dass das unterirdische Einzugsgebiet nicht gleich dem oberirdischen Einzugsgebiet (Morphologie) ist. Nur diese ca. 1300m² dürften laut dem Ausweisungsdossier zur ZII des Einzugsgebietes zählen. Somit bitte ich sie meine Katasterparzelle aus dem Einzugsgebiet zu entnehmen. Sie haben ja bereits bei der Katasternummer 812/939 bewiesen, dass Sie nach einem Leitfaden handeln und somit Ausnahmen erlauben. Das Argument, dass beim Herausnehmen meiner Parzellen aus dem Schutzgebiet die hydrogeologische Bilanzierung nicht mehr aufgeht kann bei einem zu groß dimensioniertem Einzugsgebiet nicht gelten.

Die gleiche Argumentation passt auch auf folgende Katasterparzellen: 415/1667, 410/1948 und 837/1768.

Falls Sie meine Parzellen nicht aus der Schutzzone nehmen verlange ich zumindest eine Umklassifizierung in die ZIII.

Im Voraus bedanke ich mich für die Begutachtung meiner Anmerkungen und verbleibe in Hoffnung, einer positiven Antwort.

GILBERT *Jean*



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 24 mai 2018

Date de l'annonce publique : 18 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 18 mai 2018

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M.M. Jeff Feller et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Daniel Baltès, Claude Hoffmann, Francis Ries, Mme Carole Vital-Krier, M. Marc Feller, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : M. Bob Bintz, échevin ; M. Eugène Unsen, conseiller communal.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis concernant le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour, Brouchbour 1,2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Le conseil communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 13 mars 2018 ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz Fischbach et Mersch ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 26 février 2018 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu qu'avant l'enquête publique une réunion d'information a eu lieu le 15 mars 2018 à Nommern, en présence de Madame la Ministre de l'Environnement ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public durant trente jours du 22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus, conformément à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo faite dans la commune de la Vallée de l'Ernz en date du 27 avril 2018 duquel il résulte qu'une réclamation/observation a été introduite endéans le délai de 30 jours ;

Vu le certificat de publication du 27 avril 2018 y relatif ;

Attendu qu'au-delà des dispositions légales afférentes, l'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Attendu que le dossier soumis à l'examen est consultable sur le site Internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Vu la réclamation et objection introduite dans le délai prescrit par la loi, à savoir celle de:

- « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » L-7633 Medernach; (réclamation du 17 avril 2018, parvenue au secrétariat communal en date du 18 avril 2018) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Après en avoir délibéré et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Par scrutin nominal;

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'émettre l'avis suivant au sujet du dossier :

Le conseil communal est soucieux d'œuvrer activement, en partenariat avec l'État et tous les acteurs dont les activités privées ou professionnelles ont un impact direct ou indirect sur la qualité des eaux souterraines, afin de préserver la qualité de l'eau potable des captages « Buntzen », « Kéngert BR1 », « Kéngert BR2 » et « Kéngert BR6 ». L'importance accordée par la législation européenne et nationale à la préservation durable de la bonne qualité des eaux souterraines et à la délimitation de zones de protection autour de tous les points de captage existants (sources ou puits) répond à des objectifs d'intérêt général, dont entre autres, la sauvegarde de la santé publique.

Tout en prenant acte des résultats scientifiques des études du bureau Enviro Services International s.à r.l., rapports du 25 juin 2014 et du 9 avril 2015 concernant les captages d'eau « Am Deich » et « Ouschterbour » au nom et pour compte de l'administration communale de Larochette, rapports du 25 octobre 2016 et du 12 janvier 2017 concernant les captages « Buntzen », « Kéngert BR1 », « Kéngert BR2 » et « Kéngert BR6 » au nom et pour compte de l'administration communale de la Vallée de l'Ernz ; ainsi que des résultats scientifiques de l'étude du bureau Schroeder et Associés, rapport du 30 mars 2015 concernant les sources « Aechelbour », « Brouchbour 1, 2 et 3 », « Schwaarzegrönn » et « Glabach » au nom et pour compte de l'administration communale de Nommern, le conseil communal ne peut pas juger des méthodes scientifiques appliquées pour la délimitation des zones de protection et renonce à formuler des observations spécifiques sur ce point.

Conformément à l'article 44 (5) de la loi modifiée du 30 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal a pris connaissance des objections formulées par la société « Auf Kengert

Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » nommée au préambule de la présente délibération en vue de formuler son avis sur le projet de règlement grand-ducal sous analyse. Analyse du texte du projet de règlement grand-ducal, de son exposé des motifs et du commentaire des articles :

Préambule

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal avisé, aura une incidence sur le transport sur des axes étatiques principales et hautement fréquentées, le conseil communal propose de demander également l'avis de la part du ministère des transports respectivement de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 1^{er}

Sans remarques.

Art. 2.

Le conseil communal, suite à la lecture de l'étude précitée et suite aux explications supplémentaires obtenues par l'AGE, ne conteste pas le bien-fondé de la délimitation actuelle. Le conseil communal ne peut cependant pas se prononcer sur la délimitation proposée.

En outre, les résultats de l'étude ne permettent pas éventuellement d'enlever certaines parcelles cadastrales, respectivement d'ajouter d'autres parcelles en échange de parcelles se trouvant actuellement dans une zone de protection. Le conseil communal est d'avis qu'il serait opportun de veiller à ce que, en cas de changement de numéros cadastraux, tel que cela pourrait être le cas dans le cadre de remembrements ou de morcellements de parcelles, d'actualiser et de publier régulièrement la liste des parcelles greffées de la servitude de protection d'eaux. Il souligne qu'une nouvelle négociation sur la délimitation des zones ne devra pas être possible suite aux procédures précitées.

Art. 3.

Ad 3. et 4. Force est de constater que les chemins repris ainsi que les chemins agricoles et forestiers traversant les zones de protection se situent principalement soit en zone verte soit sous compétence étatique. Le conseil communal se rallie à la teneur de ces articles, cependant rappelle qu'un grand nombre de voiries ont été réalisées avec les techniques et suivant les normes en vigueur à l'époque. Un assainissement de ces voiries sera inévitable suite à l'évolution des techniques et connaissances acquises au fil du temps. Il serait souhaitable que le Gouvernement assiste techniquement et financièrement les acteurs afin pour redresser les voiries de manière à ce que les eaux souterraines soient protégées le mieux possible.

Ad 5. De manière générale, le conseil communal salue l'interdiction de transporter des produits de nature à polluer les eaux à travers les zones de protection. Etant donné que le réseau routier dépasse les limites territoriales communales et que les signalisations et déviations devront éventuellement être installées sur des communes respectivement cantons différents, il sera inévitable que la réglementation, le marquage ainsi que le contrôle qui en résulte, soit réglé de manière uniforme au niveau gouvernemental. Il est jugé utile d'établir un plan ad hoc décrivant les procédures et mesures à prendre dans le cas d'accident. Il est évident que, les services de secours devront être informés et équipés de manière adéquate afin de pouvoir agir de manière efficace en cas d'accident.

Ad 6. Sans remarques.

Ad 7, 8, 9, 10 et 11. Le conseil communal partage l'idée des auteurs du texte développé à l'exposé des motifs et précisée au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous analyse, à savoir que l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques

constitue un risque majeur de pollution pour les eaux souterraines. Cependant le conseil communal ne peut pas juger du bien-fondé de la quantité de fertilisants azotés.

La mise en œuvre du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et du projet de règlement grand-ducal sous analyse entraîneront, dès création de la future zone de protection, des contraintes nouvelles ayant une répercussion financière considérable pour la plupart des exploitants agricoles et/ou autres acteurs concernés comme p. ex. les campings.

Outre l'obligation de modifier considérablement le mode d'exploitation actuel pour un grand nombre de parcelles cadastrales, certaines exploitations agricoles auront à faire face à des pertes financières importantes résultant de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux. Il est prévisible que certaines exploitations, comme p.ex. les campings, devront réaliser des investissements non productifs, c'est-à-dire des investissements dans les infrastructures existantes de l'exploitation. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir initier les modifications législatives nécessaires en vue de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par les mesures constructives à finalité environnementale. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir analyser si les instruments législatifs, réglementaires et autres, de même que les enveloppes budgétaires prévues au Fonds pour la gestion de l'eau et dans la future loi agraire (PDR) sont suffisantes pour indemniser les exploitants du secteur primaire contraints de changer considérablement leur mode d'exploitation en raison de la mise en application des mesures de protection des eaux dans les zones sous examen.

Ad. 12. & 13. Sans remarques.

Ad 14. Les dispositions concernant les cuves renfermant du mazout trouvent l'aval du conseil communal.

Ad 15. & 16. Le conseil communal est bien d'accord quant à l'obligation et la nécessité de l'étanchéité des réseaux et éléments de collecte d'eaux usées/mixtes. Or, le conseil communal se pose la question si uniquement les réseaux principaux devront être vérifiés ou si les canalisations privées, sur les terrains privés et cela jusqu'à l'intérieur des immeubles devront être contrôlées? Une définition exacte des différents points serait souhaitable. Il n'est pas défini qui sera l'organe juridique supposé d'exercer les contrôles respectifs, ni quelles seront les conséquences en cas de non-exécution des contrôles ou des travaux de rénovation ou de renouvellement en cas d'éléments non-étanches. Etant donné que les réseaux d'eaux usées/mixtes sont projetés et gérés en grandes parties par des syndicats communaux (dans notre cas le SIDEN), le conseil communal souligne l'importance de recourir à leur collaboration en la matière.

Ad 17. Voir remarque ad. Art.4.

Art. 4.

Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir soutenir les communes par le personnel et les moyens financiers nécessaires pour l'établissement du programme des mesures prévues à l'article 4. Il est à noter que l'envergure des mesures et leur impact financier ne sont absolument pas évaluables à ce stade, voire, de manière générale la formulation, respectivement les détails du programme des mesures sont quasi nullement définis. Le conseil communal reconnaît la nécessité du dressement d'un programme de mesures jugées nécessaires pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Le conseil communal demande de plus amples informations sur le programme de mesures ainsi que leur financement.

Art. 5.

Bien que le conseil communal puisse comprendre l'attitude du Gouvernement dans ce contexte, le conseil communal est d'avis que la détection au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de tous les établissements et ouvrages visés par cette disposition sera carrément impossible. Le conseil communal admet qu'il importe de connaître les établissements et ouvrages existants qui pourraient avoir un effet négatif sur la qualité des eaux souterraines.

Art. 6.

Sans remarques.

Art. 7.

Sans remarques.

Le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine, accompagnée de la réclamation individuelle de la société « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » et de la présente délibération du conseil communal tenant lieu d'avis, est transmis à Madame la Ministre de l'Environnement aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Medernach, le 24 mai 2018,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Mayor.A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Secretary.



Enquête de commodo et incommodo

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept du mois d'avril ;

Nous, André Kirschten, bourgmestre de la commune de la Vallée d'Ernz, avons procédé dans la commune de la Vallée de l'Ernz à l'enquête de commodo et incommodo faite au sujet du dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegrönn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz, introduit en date du 13 mars 2018 à l'administration communale de la Vallée de l'Ernz par Madame la Ministre de l'Environnement.

Et avons constaté que le délai prévu par la publication s'étant écoulé, une observation a été présentée contre le projet en question.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du secrétaire communal à Medernach.

Le Bourgmestre,





Certificat de publication

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Vallée de l'Ernz certifie que l'avis au public concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegrönn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Buntén (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz, introduit en date du 13 mars 2018 par Madame la Ministre de l'Environnement a été dûment publié et affiché du 22 mars au 20 avril 2018 inclusivement à la maison communale à Ermsdorf et à Medernach avec l'observation que le texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la cartographie de la délimitation des zones de protection sont consultables sur le site internet de la commune et que toute réclamation écrite contre ledit projet doit être adressée au collège échevinal de la Vallée de l'Ernz endéans le délai indiqué.



Medernach, le 27 avril 2018,

Le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

La secrétaire,



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz a été introduit en date du 13 mars 2018 à l'administration communale de la Vallée de l'Ernz par Madame la Ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- l'étude hydrogéologique des captages ;
- le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours au secrétariat communal 26, rue de Savelborn à L-7660 Medernach pendant les heures de bureau. En outre, le texte du projet de règlement grand-ducal est consultable sur le site internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz sous la rubrique « Raider virtuel ». La délimitation des zones de protection peut de même être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Le dépôt est effectué le **21 mars 2018** de sorte que le délai pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance du projet et présenter leurs objections court du **22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus**.

Dans le délai indiqué à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Vallée de l'Ernz, 26, rue de Savelborn à L-7660 Medernach, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

AVIS AU PUBLIC

Aerenzdallgemeng



Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la Ministre de l'Environnement.

Medernach, le 21 mars 2018,

Le collège échevinal,



Administration communale
de la Vallée de l'Ernz
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

Tel: 83 73 02-20
Fax: 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping "Auf Kengert"
L-7633 Medernach
tel. 837186 fax 878 323 email : info@kengert.lu

Administration communale de la Vallée de l'Ernz
A l'attention du collège échevinal
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

Administration communale de Larochette
A l'attention du collège échevinal
33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Commune de la Vallée de l'Ernz					
Entrée le					
18 AVR. 2018					
B	CE	S M	S E	ST	R/P

Medernach, le 17 avril 2018

concerne : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Mesdames, Messieurs,

Au vu du projet susnommé sur les zones de captage d'eau, nous aimerions introduire quelques éléments de réflexion dans le cadre de l'enquête publique.

Préambule

Le présent règlement grand-ducal se propose de protéger les terrains autour des captages d'eau souterraines servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation et se range dans une série de 10 projets semblables. L'eau étant une ressource de grande valeur, le but envisagé est des plus nobles.

A l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée tous ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont réglementés ; les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable.

Cependant, nous constatons dans les textes la condamnation sans priori des terrains de camping comme étant un facteur dangereux dans ces zones. Cette généralisation nous est inacceptable. Rappelons que tous les campings au Grand-Duché de Luxembourg sont soit reliés à une station d'épuration, soit disposent d'une fosse septique vidangée régulièrement en bonne et due forme. Un propriétaire de camping n'utilise pas de nitrates ni d'autres substances phytopharmaceutiques et métabolites, il laisse pousser l'herbe sur les emplacements sans engrais, il a investi dans des canalisations qui évacuent les

liquides des installations sanitaires, il offre une infrastructure adéquate pour la vidange des toilettes chimiques,... bref il tente de cohabiter de façon naturelle avec son environnement. Il sait qu'une nature intacte est son principal atout auprès des touristes. Qu'en serait-il si tous iraient camper où bon leur semble ?

Notre secteur ne peut donc supporter de devoir à chaque fois porter le chapeau (« den schwarzen Péiter kréien ») lorsqu'on parle de la protection des eaux.

Déjà dans le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 (relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine), les campings sont considérés péjorativement comme étant potentiellement néfastes vis-à-vis des eaux souterraines. Aux points 4.14.1 et 4.14.2 de l'Annexe I les campings sont spécifiquement nommés comme devant demander des autorisations supplémentaires à l'administration de la gestion de l'eau s'ils veulent continuer leur exploitation, faire des extensions, des constructions nouvelles ou d'autres travaux d'envergure. Aucune autre forme de tourisme n'est nommée (hôtels, villages de vacances, auberges de jeunesse, gîtes, aires de camping-car, infrastructures sportives, de loisirs,...)

ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques


4.14 Campings			
4.14.1 Construction et extension	-	-	a
4.14.2 Existants	-	a	a
	Zone II – VI	Zone II	Zone III

Pourquoi les campings seraient-ils plus néfastes que d'autres activités ? Nous disposons d'un document de l'Administration de l'Eau (« Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten » de 2010) qui s'arrête au point 4.12 et ne mentionne nullement les campings. Honni soit qui mal y pense.

4.9 Anlagen von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboden	verboden	verboden
4.10 Erweitern und Betrieb von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboden	verboden	erlaubt unter Auflagen
4.11 Anwendung von Pflanzenschutzmitteln	verboden	verboden	Produkte die keine negativen Auswirkungen auf das Wasser haben sind erlaubt
4.12 Transport wassergefährdender Stoffe	verboden	verboden	erlaubt unter Auflagen

- 34 -

Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten

 AGE, März 2010

	Schutzzone II - V1	Schutzzone II - V2	Schutzzone III
5. Eingriffe in den Untergrund			

Ad Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

La délimitation des zones de protection s'est faite suivant les instructions de l'administration de la gestion de l'eau, ce qui veut ce qui veut dire en pratique que les propriétaires des terrains ont peu d'influence sur cette délimitation.

Ce projet inclut les terrains du camping « Kengert » sis sur la commune de la Vallée de l'Ernz et aussi en partie sur la commune de Larochette. D'autre part, le Camping « iris Parc Birkelt » est concerné, mais s'il n'est pas nommé expressis verbis dans le projet de RGD, sauf en analysant de près le commentaire des articles à la page 17 [La limite des 50 jours parcourt ensuite les sentiers du camping par les points de coordonnées géographiques suivants : (83.183/94.154), (83.286/94.273), (83.287/94.263), (83.347/94.249) et (83.352/94.266).]. Ce sont des coordonnées « LUREF » et l'on voit que le camping « Iris Parc Birkelt » est partagé en deux par une zone de protection éloignée et une zone de protection rapprochée.

Le terrain de camping « Kengert » est placé dans la zone de protection éloignée, aussi appelée zone III, couvrant le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage. Les deux campings devront donc introduire une demande d'autorisation au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour les installations en exploitation et dans le futur demander des autorisations supplémentaires à l'AGE pour tout projet d'extension, de construction ou de modernisation. Nous pensons que ce gouvernement s'était donné comme but la simplification administrative, force est de constater que l'on ajoute bureaucratie sur bureaucratie.

Dans le règlement sous examen, nous lisons dans l'exposé des motifs que les paramètres physico-chimiques, les produits phytopharmaceutiques et métabolites constatés sont considérés comme des concentrations résiduelles et proviennent notamment des activités agricoles qui sont les principales risques de pollution, leur influence étant indéniable. Cela ne vient donc pas du camping Kengert ni du camping Birkelt.

Cependant dans le même exposé des motifs la présence de dichlorobenzamide est reliée à *une affluence de désherbage des zones de loisirs notamment des routes et chemins du camping et des installations sportives*. Nous nous opposons formellement cette formulation arbitraire, car les campings en question n'ont jamais utilisé de désherbant pour ses chemins, qui sont restés aussi naturels que possible et non macadamisés afin d'assurer leur perméabilité aux eaux de pluie qui serviront à alimenter les nappes d'eau souterraines.

Nous lisons ensuite : *La présence de réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, le dégraisseur du camping, ainsi que le stockage de produits (par exemple pour la désinfection et l'entretien de la piscine située sur le camping Kéngert) constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.*

- comment l'essence, qui est un produit volatile, peut-elle arriver dans les nappes souterraines et contaminer l'eau ? Idem pour les gaz liquides ?
- produits pour la piscine : il s'agit de chlore et de PH minus incontournables si on veut exploiter une piscine selon les normes demandées par l'autorisation d'établissement classé.
- dégraisseur : également obligation du « commodo ». Il ne s'agit là que de graisses animales ou végétales en provenance du restaurant qui sont filtrées avant la canalisation. Vont-elles vraiment contaminer les eaux souterraines à plus de 100 mètres de profondeur ?

Plus loin dans l'exposé des motifs, *les places de stationnement non étanches pour voiture et mobilhomes sur les campings sont mis en exergue comme présentant des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, de produits pour les toilettes chimiques,...*

Ici il faut relativiser, encore une fois il s'agit d'une condamnation péjorative à l'avance :

- infiltration de gasoil : les voitures et camping-cars utilisés par les campeurs sont tous des véhicules dûment autorisés pour la circulation, ce qui veut dire qu'ils sont contrôlés régulièrement selon les réglementations de contrôle technique nationales de leur pays d'origine. Il est donc peu probable qu'ils perdent du gasoil.
- les sel de déneigement : les campings en question sont fermés pendant les mois d'hiver, ce qui veut dire que l'utilisation de sels de déneigement et quasiment nulle et négligeable par rapport de ce qui est déversé sur les routes par l'Etat.
- huiles : sur un camping il n'y a pas d'utilisation d'huiles.
- les produits pour les toilettes chimiques : depuis de nombreuses années les points de collecte des contenus des toilettes chimiques font partie intégrante des critères de classification des terrains de camping et de la loi sur les établissement classés (où les campings sont en classe 1 avec les plus strictes demandes) ; il faut prévoir des endroits spécifiques et des citernes lesquelles sont soit vidées et amenées vers des stations d'épuration, soit reliés directement à des stations d'épuration pouvant traiter plus de 10.000 habitant-équivalent. S'il y a du danger, c'est lors du transport de ces produits chimiques sur la route vers les stations d'épuration. Un programme de sensibilisation a été mis en place depuis 2004 afin de sensibiliser les campeurs de n'utiliser que des produits avec un label écologique du type « Blauer Engel » dans leurs toilettes chimiques.

Ce serait encore mieux si les Gouvernements et l'EU se décidaient à interdire les produits contenant des bactéricides.

Ad Article trois point 14 : qui demande la réalisation de mesures de changement *des cuves souterraines de mazout à double paroi et avec un détecteur de fuite et un avertisseur de remplissage* cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous examen.

Nous nous demandons si les fonds prévus pour les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures prises sur le fonds pour la gestion de l'eau, sont également accessibles aux entreprises privées car tous ces travaux seront sans doute très onéreux.

La même question se pose pour l'article trois point 15 pour les constructions de nouvelles canalisations d'eau qui devront se conformer aux recommandations à ATV-DVWK-A 142 et les frais récurrents de contrôles d'étanchéité qui incombent aux propriétaires.

Ad 4. Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen. (5048CCL)

Le camping d'Ettelbrück se trouve partiellement en zone de protection rapprochée et partiellement en zone de protection éloignée (il nous semble d'ailleurs que tous les numéros de cadastre ne soient pas repris dans le commentaire des articles, voir annexe). Il sera donc pour ce camping dans le futur encore plus difficile d'obtenir des autorisations pour pouvoir faire des extensions, des constructions ou des modernisations.

En comparant les deux projets, force est de constater que les remarques au sujet des contrôles d'étanchéité (art 3 pt 15 du projet no 2) ne sont pas reprises dans le RGD d'Ettelbrück. Ni les remarques dans l'exposé des motifs concernant les réservoirs, le dégraisseur, les places de stationnement non étanches au camping. Oubli ? Ou est-ce parce qu'il s'agit d'un camping appartenant à une Administration Communale ?

Le camping d'Ettelbrück a été détenteur du label écologique du ministère du tourisme (« Ecolabel ») pendant plusieurs années*, il y a dans les critères de ce label écologique plusieurs points qui concernent les obligations énoncées dans le règlement

- L'établissement a défini une politique environnementale et veille à documenter son engagement et sa vision en relation avec la protection de l'environnement; des exemples concrets sont mentionnés
- Pas d'emploi régulier et préventif d'insecticides, de pesticides, de produits phytosanitaires chimiques etc.
- Utilisation d'aérosols, de peintures et de vernis peu polluants Au moins 50% des peintures intérieures et / ou extérieures sont réalisés avec des peintures et vernis portant le label environnemental européen (fleur européenne) ou un autre label national, tel que l'« Ange Bleu » p.ex.
- Pas d'utilisation de sel de déneigement
- Mesures pour éviter et réduire le degré d'imperméabilisation des espaces extérieurs Critère rempli s'il n'y a pas de grandes surfaces imperméabilisées. Le critère n'est pas rempli si tous les chemins dans el camping sont asphaltés.
- Mesures pour éviter des conduits d'écoulement bouchés et pour y remédier d'une façon écologique

- Traitement écologique des WC chimiques des camping-cars Une station de vidange est disponible ; ne sont vendus que des additifs sanitaires λ écologiques conformément à RAL-UZ 84a, mais également du vinaigre; les clients sont invités à utiliser les installations sanitaires fixes.

- L'organisation du nettoyage (qui est responsable de quelle action, quel produit utiliser, quelle fréquence de nettoyage) est fixée dans des plans d'hygiène ; Dosage correct des lessives et des produits de nettoyage en fonction de la dureté de l'eau ; Pour les produits de nettoyage, des systèmes de dosage professionnels sont à disposition ; Tous les produits pour lessive sont exempts de phosphates ; Pas de désinfection de routine, à l'exception des zones HACCP, wellness, piscine, pas d'utilisation de produits chlorés, pas de blocs pour les cuvettes WC et les urinoirs ou produits pour chasses d'eau ; Utilisation de produits écologiques pour la lessive, la vaisselle et le nettoyage.

- Information des clients sur les possibilités de voyage sans voiture

- Existence et entretien d'un séparateur de graisses

* le camping Kengert de Medernach n'a jamais brigué ce label car sa propriétaire fait partie du comité de pilotage de celui-ci et y a toujours renoncé pour des questions d'éthique. Cependant ce camping a toujours eu une vocation écologique dans l'exploitation et la gestion de son terrain et satisfait aux critères énoncés ci-dessus.

Même si le camping n'a plus ce label à la suite d'un changement de gérance, ces critères sont encore respectés.

Conclusion


Nous sommes étonnés des mesures que l'AGE entend imposer aux entreprises de camping, qui sont en partie contradictoires avec les demandes d'autres administrations dépendant du MDDI (établissements classés par exemple) et certainement plus contraignantes que pour d'autres formes d'hébergement touristique.

Il y a également le souci du financement, surtout pour le remplacement des citernes et des canalisations et les contrôles d'étanchéité avec des délais trop courts.

Avant que le particulier doive se conformer dans un délai de 5 ans, l'Etat et les communes devraient le faire d'abord pour leurs propriétés.

Aussi faudrait-il que les mesures demandées soient les mêmes pour tout camping ayant la malchance de se retrouver en une zone de protection, que ce soit un camping privé ou appartenant à une administration communale ou un syndicat d'initiative, sans exceptions, car cela ouvre la porte à l'arbitraire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

 Linda Gedink, gérante « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. »

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 24 mai 2018

Date de l'annonce publique : 18 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 18 mai 2018

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M.M. Jeff Feller et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Daniel Baltes, Claude Hoffmann, Francis Ries, Mme Carole Vital-Krier, M. Marc Feller, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : M. Bob Bintz, échevin ; M. Eugène Unsen, conseiller communal.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis concernant le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour, Brouchbour 1,2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Le conseil communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 13 mars 2018 ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz Fischbach et Mersch ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 26 février 2018 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu qu'avant l'enquête publique une réunion d'information a eu lieu le 15 mars 2018 à Nommern, en présence de Madame la Ministre de l'Environnement ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public durant trente jours du 22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus, conformément à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo faite dans la commune de la Vallée de l'Ernz en date du 27 avril 2018 duquel il résulte qu'une réclamation/observation a été introduite endéans le délai de 30 jours ;

Vu le certificat de publication du 27 avril 2018 y relatif ;

Attendu qu'au-delà des dispositions légales afférentes, l'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Attendu que le dossier soumis à l'examen est consultable sur le site Internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Vu la réclamation et objection introduite dans le délai prescrit par la loi, à savoir celle de:

- « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » L-7633 Medernach; (réclamation du 17 avril 2018, parvenue au secrétariat communal en date du 18 avril 2018) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013

- a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Après en avoir délibéré et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Par scrutin nominal;

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'émettre l'avis suivant au sujet du dossier :

Le conseil communal est soucieux d'œuvrer activement, en partenariat avec l'État et tous les acteurs dont les activités privées ou professionnelles ont un impact direct ou indirect sur la qualité des eaux souterraines, afin de préserver la qualité de l'eau potable des captages « Bunten », « Kéngert BR1 », « Kéngert BR2 » et « Kéngert BR6 ». L'importance accordée par la législation européenne et nationale à la préservation durable de la bonne qualité des eaux souterraines et à la délimitation de zones de protection autour de tous les points de captage existants (sources ou puits) répond à des objectifs d'intérêt général, dont entre autres, la sauvegarde de la santé publique.

Tout en prenant acte des résultats scientifiques des études du bureau Enviro Services International s.à r.l., rapports du 25 juin 2014 et du 9 avril 2015 concernant les captages d'eau « Am Deich » et « Ouschterbour » au nom et pour compte de l'administration communale de Larochette, rapports du 25 octobre 2016 et du 12 janvier 2017 concernant les captages « Bunten », « Kéngert BR1 », « Kéngert BR2 » et « Kéngert BR6 » au nom et pour compte de l'administration communale de la Vallée de l'Ernz ; ainsi que des résultats scientifiques de l'étude du bureau Schroeder et Associés, rapport du 30 mars 2015 concernant les sources « Aechelbour », « Brouchbour 1, 2 et 3 », « Schwaarzegrönn » et « Glabach » au nom et pour compte de l'administration communale de Nommern, le conseil communal ne peut pas juger des méthodes scientifiques appliquées pour la délimitation des zones de protection et renonce à formuler des observations spécifiques sur ce point.

Conformément à l'article 44 (5) de la loi modifiée du 30 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal a pris connaissance des objections formulées par la société « Auf Kengert

Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » nommée au préambule de la présente délibération en vue de formuler son avis sur le projet de règlement grand-ducal sous analyse. Analyse du texte du projet de règlement grand-ducal, de son exposé des motifs et du commentaire des articles :

Préambule

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal avisé, aura une incidence sur le transport sur des axes étatiques principales et hautement fréquentées, le conseil communal propose de demander également l'avis de la part du ministère des transports respectivement de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 1^{er}

Sans remarques.

Art. 2.

Le conseil communal, suite à la lecture de l'étude précitée et suite aux explications supplémentaires obtenues par l'AGE, ne conteste pas le bien-fondé de la délimitation actuelle. Le conseil communal ne peut cependant pas se prononcer sur la délimitation proposée.

En outre, les résultats de l'étude ne permettent pas éventuellement d'enlever certaines parcelles cadastrales, respectivement d'ajouter d'autres parcelles en échange de parcelles se trouvant actuellement dans une zone de protection. Le conseil communal est d'avis qu'il serait opportun de veiller à ce que, en cas de changement de numéros cadastraux, tel que cela pourrait être le cas dans le cadre de remembrements ou de morcellements de parcelles, d'actualiser et de publier régulièrement la liste des parcelles greffées de la servitude de protection d'eaux. Il souligne qu'une nouvelle négociation sur la délimitation des zones ne devra pas être possible suite aux procédures précitées.

Art. 3.

Ad 3. et 4. Force est de constater que les chemins repris ainsi que les chemins agricoles et forestiers traversant les zones de protection se situent principalement soit en zone verte soit sous compétence étatique. Le conseil communal se rallie à la teneur de ces articles, cependant rappelle qu'un grand nombre de voiries ont été réalisées avec les techniques et suivant les normes en vigueur à l'époque. Un assainissement de ces voiries sera inévitable suite à l'évolution des techniques et connaissances acquises au fil du temps. Il serait souhaitable que le Gouvernement assiste techniquement et financièrement les acteurs afin pour redresser les voiries de manière à ce que les eaux souterraines soient protégées le mieux possible.

Ad 5. De manière générale, le conseil communal salue l'interdiction de transporter des produits de nature à polluer les eaux à travers les zones de protection. Etant donné que le réseau routier dépasse les limites territoriales communales et que les signalisations et déviations devront éventuellement être installées sur des communes respectivement cantons différents, il sera inévitable que la réglementation, le marquage ainsi que le contrôle qui en résulte, soit réglé de manière uniforme au niveau gouvernemental. Il est jugé utile d'établir un plan ad hoc décrivant les procédures et mesures à prendre dans le cas d'accident. Il est évident que, les services de secours devront être informés et équipés de manière adéquate afin de pouvoir agir de manière efficace en cas d'accident.

Ad. 6. Sans remarques.

Ad. 7, 8, 9, 10 et 11. Le conseil communal partage l'idée des auteurs du texte développé à l'exposé des motifs et précisée au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous analyse, à savoir que l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques

constitue un risque majeur de pollution pour les eaux souterraines. Cependant le conseil communal ne peut pas juger du bien-fondé de la quantité de fertilisants azotés.

La mise en œuvre du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et du projet de règlement grand-ducal sous analyse entraîneront, dès création de la future zone de protection, des contraintes nouvelles ayant une répercussion financière considérable pour la plupart des exploitants agricoles et/ou autres acteurs concernés comme p. ex. les campings.

Outre l'obligation de modifier considérablement le mode d'exploitation actuel pour un grand nombre de parcelles cadastrales, certaines exploitations agricoles auront à faire face à des pertes financières importantes résultant de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux. Il est prévisible que certaines exploitations, comme p.ex. les campings, devront réaliser des investissements non productifs, c'est-à-dire des investissements dans les infrastructures existantes de l'exploitation. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir initier les modifications législatives nécessaires en vue de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par les mesures constructives à finalité environnementale. Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir analyser si les instruments législatifs, réglementaires et autres, de même que les enveloppes budgétaires prévues au Fonds pour la gestion de l'eau et dans la future loi agraire (PDR) sont suffisantes pour indemniser les exploitants du secteur primaire contraints de changer considérablement leur mode d'exploitation en raison de la mise en application des mesures de protection des eaux dans les zones sous examen.

Ad. 12. & 13. Sans remarques.

Ad 14. Les dispositions concernant les cuves renfermant du mazout trouvent l'aval du conseil communal.

Ad 15. & 16. Le conseil communal est bien d'accord quant à l'obligation et la nécessité de l'étanchéité des réseaux et éléments de collecte d'eaux usées/mixtes. Or, le conseil communal se pose la question si uniquement les réseaux principaux devront être vérifiés ou si les canalisations privées, sur les terrains privés et cela jusqu'à l'intérieur des immeubles devront être contrôlées? Une définition exacte des différents points serait souhaitable. Il n'est pas défini qui sera l'organe juridique supposé d'exercer les contrôles respectifs, ni quelles seront les conséquences en cas de non-exécution des contrôles ou des travaux de rénovation ou de renouvellement en cas d'éléments non-étanches. Etant donné que les réseaux d'eaux usées/mixtes sont projetés et gérés en grandes parties par des syndicats communaux (dans notre cas le SIDEN), le conseil communal souligne l'importance de recourir à leur collaboration en la matière.

Ad 17. Voir remarque ad. Art 4.

Art. 4.

Le conseil communal demande au Gouvernement de bien vouloir soutenir les communes par le personnel et les moyens financiers nécessaires pour l'établissement du programme des mesures prévues à l'article 4. Il est à noter que l'envergure des mesures et leur impact financier ne sont absolument pas évaluables à ce stade, voire, de manière générale la formulation, respectivement les détails du programme des mesures sont quasi nullement définis. Le conseil communal reconnaît la nécessité du dressement d'un programme de mesures jugées nécessaires pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Le conseil communal demande de plus amples informations sur le programme de mesures ainsi que leur financement.

Art. 5.

Bien que le conseil communal puisse comprendre l'attitude du Gouvernement dans ce contexte, le conseil communal est d'avis que la détection au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de tous les établissements et ouvrages visés par cette disposition sera carrément impossible. Le conseil communal admet qu'il importe de connaître les établissements et ouvrages existants qui pourraient avoir un effet négatif sur la qualité des eaux souterraines.

Art. 6.

Sans remarques.

Art. 7.

Sans remarques.

Le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine, accompagnée de la réclamation individuelle de la société « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping Auf Kengert » et de la présente délibération du conseil communal tenant lieu d'avis, est transmis à Madame la Ministre de l'Environnement aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour expédition conforme :

Medernach, le 24 mai 2018,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Mayor.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Secretary.



Enquête de commodo et incommodo

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept du mois d'avril ;

Nous, André Kirschten, bourgmestre de la commune de la Vallée d'Ernz, avons procédé dans la commune de la Vallée de l'Ernz à l'enquête de commodo et incommodo faite au sujet du dossier de de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Buntten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz, introduit en date du 13 mars 2018 à l'administration communale de la Vallée de l'Ernz par Madame la Ministre de l'Environnement.

Et avons constaté que le délai prévu par la publication s'étant écoulé, **une** observation a été présentée contre le projet en question.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du secrétaire communal à Medernach.

Le Bourgmestre,





Certificat de publication

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Vallée de l'Ernz certifie que l'avis au public concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegrönn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz, introduit en date du 13 mars 2018 par Madame la Ministre de l'Environnement a été dûment publié et affiché du 22 mars au 20 avril 2018 inclusivement à la maison communale à Ermsdorf et à Medernach avec l'observation que le texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la cartographie de la délimitation des zones de protection sont consultables sur le site internet de la commune et que toute réclamation écrite contre ledit projet doit être adressée au collège échevinal de la Vallée de l'Ernz endéans le délai indiqué.



Medernach, le 27 avril 2018,

Le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

La secrétaire,



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Ouschterbour (code national : PCC-506-01) et Am Deich (SCC-506-02), exploités par l'administration communale de Larochette, des captages Brouchbour 1 (SCC-510-24), Brouchbour 2 (SCC-510-25), Brouchbour 3 (SCC-510-26), Aechelbour (SCC-510-08), Schwaarzegronn (SCC-510-09) et Glabach (SCC-509-05) exploités par l'administration communale de Nommern, et des captages Bunten (SCC-710-12), Kengert BR1 (FCC-710-01), Kengert BR2 (FCC-710-02) et Kengert BR6 (FCC-710-06), exploités par l'administration communale de la Vallée de l'Ernz a été introduit en date du 13 mars 2018 à l'administration communale de la Vallée de l'Ernz par Madame la Ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- l'étude hydrogéologique des captages ;
- le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours au secrétariat communal 26, rue de Savelborn à L-7660 Medernach pendant les heures de bureau. En outre, le texte du projet de règlement grand-ducal est consultable sur le site internet www.aerenzdall.lu de la commune de la Vallée de l'Ernz sous la rubrique « Raider virtuel ». La délimitation des zones de protection peut de même être consultée sur le site du Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Le dépôt est effectué le **21 mars 2018** de sorte que le délai pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance du projet et présenter leurs objections court du **22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus**.

Dans le délai indiqué à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Vallée de l'Ernz, 26, rue de Savelborn à L-7660 Medernach, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

AVIS AU PUBLIC

Administration communale
de la Vallée de l'Ernz
26, rue de Saverborn
L-7660 Medernach

Tel: 83 73 02 20
Fax: 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Aerenzdallgemeng



Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la Ministre de l'Environnement.

Medernach, le 21 mars 2018,

Le collège échevinal,



Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. Camping "Auf Kengert"
L-7633 Medernach
tel. 837186 fax 878 323 email : info@kengert.lu

Administration communale de la Vallée de l'Ernz
A l'attention du collège échevinal
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

Administration communale de Larochette
A l'attention du collège échevinal
33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Commune de la Vallée de l'Ernz					
Entrée le					
18 AVR. 2018					
B	CE	S-M	S-F	ST	R/P

Medernach, le 17 avril 2018

concerne : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechebour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

Mesdames, Messieurs,

Au vu du projet susnommé sur les zones de captage d'eau, nous aimerions introduire quelques éléments de réflexion dans le cadre de l'enquête publique.

Préambule

Le présent règlement grand-ducal se propose de protéger les terrains autour des captages d'eau souterraines servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation et se range dans une série de 10 projets semblables. L'eau étant une ressource de grande valeur, le but envisagé est des plus nobles.

A l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée tous ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités sont réglementés ; les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable.

Cependant, nous constatons dans les textes la condamnation sans priori des terrains de camping comme étant un facteur dangereux dans ces zones. Cette généralisation nous est inacceptable. Rappelons que tous les campings au Grand-Duché de Luxembourg sont soit reliés à une station d'épuration, soit disposent d'une fosse septique vidangée régulièrement en bonne et due forme. Un propriétaire de camping n'utilise pas de nitrates ni d'autres substances phytopharmaceutiques et métabolites, il laisse pousser l'herbe sur les emplacements sans engrais, il a investi dans des canalisations qui évacuent les

liquides des installations sanitaires, il offre une infrastructure adéquate pour la vidange des toilettes chimiques,... bref il tente de cohabiter de façon naturelle avec son environnement. Il sait qu'une nature intacte est son principal atout auprès des touristes. Qu'en serait-il si tous iraient camper où bon leur semble ?

Notre secteur ne peut donc supporter de devoir à chaque fois porter le chapeau (« den schwaarzen Péiter kréien ») lorsqu'on parle de la protection des eaux.

Déjà dans le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 (relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine), les campings sont considérés péjorativement comme étant potentiellement néfastes vis-à-vis des eaux souterraines. Aux points 4.14.1 et 4.14.2 de l'Annexe I les campings sont spécifiquement nommés comme devant demander des autorisations supplémentaires à l'administration de la gestion de l'eau s'ils veulent continuer leur exploitation, faire des extensions, des constructions nouvelles ou d'autres travaux d'envergure. Aucune autre forme de tourisme n'est nommée (hôtels, villages de vacances, auberges de jeunesse, gîtes, aires de camping-car, infrastructures sportives, de loisirs,...)

ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

4.14 Campings			
4.14.1 Construction et extension	-	-	a
4.14.2 Existants	-	a	a
	Zone II - VI	Zone II	Zone III

Pourquoi les campings seraient-ils plus néfastes que d'autres activités ? Nous disposons d'un document de l'Administration de l'Eau (« Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten » de 2010) qui s'arrête au point 4.12 et ne mentionne nullement les campings. Honni soit qui mal y pense.

4.8 Anlagen von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboten	verboten	verboten
4.10 Erweitern und Betrieb von Flugplätzen, einschließlich Sicherheitsflächen, Notabwurfplätze	verboten	verboten	erlaubt unter Auflagen
4.11 Anwendung von Pflanzenschutzmitteln	verboten	verboten	Produkte die keine negativen Auswirkungen auf das Wasser haben sind erlaubt
4.12 Transport wassergefährdender Stoffe	verboten	verboten	erlaubt unter Auflagen

- 34 -

Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutzgebieten

 AGE, März 2010

	Schutzzone II – V1	Schutzzone II – V2	Schutzzone III
3. Eingriffe in den Untergrund			

Ad Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.

La délimitation des zones de protection s'est faite suivant les instructions de l'administration de la gestion de l'eau, ce qui veut ce qui veut dire en pratique que les propriétaires des terrains ont peu d'influence sur cette délimitation.

Ce projet inclut les terrains du camping « Kengert » sis sur la commune de la Vallée de l'Ernz et aussi en partie sur la commune de Larochette. D'autre part, le Camping « iris Parc Birkelt » est concerné, mais s'il n'est pas nommé expressis verbis dans le projet de RGD, sauf en analysant de près le commentaire des articles à la page 17 [La limite des 50 jours parcourt ensuite les sentiers du camping par les points de coordonnées géographiques suivants : (83.183/94.154), (83.286/94.273), (83.287/94.263), (83.347/94.249) et (83.352/94.266).]. Ce sont des coordonnées « LUREF » et l'on voit que le camping « Iris Parc Birkelt » est partagé en deux par une zone de protection éloignée et une zone de protection rapprochée.

Le terrain de camping « Kengert » est placé dans la zone de protection éloignée, aussi appelée zone III, couvrant le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage. Les deux campings devront donc introduire une demande d'autorisation au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour les installations en exploitation et dans le futur demander des autorisations supplémentaires à l'AGE pour tout projet d'extension, de construction ou de modernisation. Nous pensions que ce gouvernement s'était donné comme but la simplification administrative, force est de constater que l'on ajoute bureaucratie sur bureaucratie.

Dans le règlement sous examen, nous lisons dans l'exposé des motifs que les paramètres physico-chimiques, les produits phytopharmaceutiques et métabolites constatés sont considérés comme des concentrations résiduelles et proviennent notamment des activités agricoles qui sont les principales risques de pollution, leur influence étant indéniable. Cela ne vient donc pas du camping Kengert ni du camping Birkelt.

Cependant dans le même exposé des motifs la présence de dichlorobenzamide est reliée à *une affluence de désherbage des zones de loisirs notamment des routes et chemins du camping et des installations sportives*. Nous nous opposons formellement cette formulation arbitraire, car les campings en question n'ont jamais utilisé de désherbant pour ses chemins, qui sont restés aussi naturels que possible et non macadamisés afin d'assurer leur perméabilité aux eaux de pluie qui serviront à alimenter les nappes d'eau souterraines.

Nous lisons ensuite : *La présence de réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, le dégraisseur du camping, ainsi que le stockage de produits (par exemple pour la désinfection et l'entretien de la piscine située sur le camping Kéngert) constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.*

- comment l'essence, qui est un produit volatile, peut-elle arriver dans les nappes souterraines et contaminer l'eau ? Idem pour les gaz liquides ?
- produits pour la piscine : il s'agit de chlore et de PH minus incontournables si on veut exploiter une piscine selon les normes demandées par l'autorisation d'établissement classé.
- dégraisseur : également obligation du « commodo ». Il ne s'agit là que de graisses animales ou végétales en provenance du restaurant qui sont filtrées avant la canalisation. Vont-elles vraiment contaminer les eaux souterraines à plus de 100 mètres de profondeur ?

Plus loin dans l'exposé des motifs, *les places de stationnement non étanches pour voiture et mobilhomes sur les campings sont mis en exergue comme présentant des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, de produits pour les toilettes chimiques,...*

Ici il faut relativiser, encore une fois il s'agit d'une condamnation péjorative à l'avance :

- infiltration de gasoil : les voitures et camping-cars utilisés par les campeurs sont tous des véhicules dûment autorisés pour la circulation, ce qui veut dire qu'ils sont contrôlés régulièrement selon les réglementations de contrôle technique nationales de leur pays d'origine. Il est donc peu probable qu'ils perdent du gasoil.
- les sel de déneigement : les campings en question sont fermés pendant les mois d'hiver, ce qui veut dire que l'utilisation de sels de déneigement est quasiment nulle et négligeable par rapport de ce qui est déversé sur les routes par l'Etat.
- huiles : sur un camping il n'y a pas d'utilisation d'huiles.
- les produits pour les toilettes chimiques : depuis de nombreuses années les points de collecte des contenus des toilettes chimiques font partie intégrante des critères de classification des terrains de camping et de la loi sur les établissements classés (où les campings sont en classe 1 avec les plus strictes demandes) ; il faut prévoir des endroits spécifiques et des citernes lesquelles sont soit vidées et amenées vers des stations d'épuration, soit reliés directement à des stations d'épuration pouvant traiter plus de 10.000 habitant-équivalent. S'il y a du danger, c'est lors du transport de ces produits chimiques sur la route vers les stations d'épuration. Un programme de sensibilisation a été mis en place depuis 2004 afin de sensibiliser les campeurs de n'utiliser que des produits avec un label écologique du type « Blauer Engel » dans leurs toilettes chimiques.

Ce serait encore mieux si les Gouvernements et l'EU se décidaient à interdire les produits contenant des bactéricides.

Ad Article trois point 14 : qui demande la réalisation de mesures de changement *des cuves souterraines de mazout à double paroi et avec un détecteur de fuite et un avertisseur de remplissage* cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous examen.

Nous nous demandons si les fonds prévus pour les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures prises sur le fonds pour la gestion de l'eau, sont également accessibles aux entreprises privées car tous ces travaux seront sans doute très onéreux.

La même question se pose pour l'article trois point 15 pour les constructions de nouvelles canalisations d'eau qui devront se conformer aux recommandations à ATV-DVWK-A 142 et les frais récurrents de contrôles d'étanchéité qui incombent aux propriétaires.

Ad 4. Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et de Feulen. (5048CCL)

Le camping d'Ettelbrück se trouve partiellement en zone de protection rapprochée et partiellement en zone de protection éloignée (il nous semble d'ailleurs que tous les numéros de cadastre ne soient pas repris dans le commentaire des articles, voir annexe). Il sera donc pour ce camping dans le futur encore plus difficile d'obtenir des autorisations pour pouvoir faire des extensions, des constructions ou des modernisations.

En comparant les deux projets, force est de constater que les remarques au sujet des contrôles d'étanchéité (art 3 pt 15 du projet no 2) ne sont pas reprises dans le RGD d'Ettelbrück. Ni les remarques dans l'exposé des motifs concernant les réservoirs, le dégraisseur, les places de stationnement non étanches au camping. Oubli ? Ou est-ce parce qu'il s'agit d'un camping appartenant à une Administration Communale ?

Le camping d'Ettelbrück a été détenteur du label écologique du ministère du tourisme (« Ecolabel ») pendant plusieurs années*, il y a dans les critères de ce label écologique plusieurs points qui concernent les obligations énoncées dans le règlement

- L'établissement a défini une politique environnementale et veille à documenter son engagement et sa vision en relation avec la protection de l'environnement; des exemples concrets sont mentionnés
- Pas d'emploi régulier et préventif d'insecticides, de pesticides, de produits phytosanitaires chimiques etc.
- Utilisation d'aérosols, de peintures et de vernis peu polluants Au moins 50% des peintures intérieures et / ou extérieures sont réalisés avec des peintures et vernis portant le label environnemental européen (fleur européenne) ou un autre label national, tel que l'« Ange Bleu » p.ex.
- Pas d'utilisation de sel de déneigement
- Mesures pour éviter et réduire le degré d'imperméabilisation des espaces extérieurs Critère rempli s'il n'y a pas de grandes surfaces imperméabilisées. Le critère n'est pas rempli si tous les chemins dans el camping sont asphaltés.
- Mesures pour éviter des conduits d'écoulement bouchés et pour y remédier d'une façon écologique

- Traitement écologique des WC chimiques des camping-cars Une station de vidange est disponible ; ne sont vendus que des additifs sanitaires λ écologiques conformément à RAL-UZ 84a, mais également du vinaigre; les clients sont invités à utiliser les installations sanitaires fixes.
- L'organisation du nettoyage (qui est responsable de quelle action, quel produit utiliser, quelle fréquence de nettoyage) est fixée dans des plans d'hygiène ; Dosage correct des lessives et des produits de nettoyage en fonction de la dureté de l'eau ; Pour les produits de nettoyage, des systèmes de dosage professionnels sont à disposition ; Tous les produits pour lessive sont exempts de phosphates ; Pas de désinfection de routine, à l'exception des zones HACCP, wellness, piscine, pas d'utilisation de produits chlorés, pas de blocs pour les cuvettes WC et les urinoirs ou produits pour chasses d'eau ; Utilisation de produits écologiques pour la lessive, la vaisselle et le nettoyage.
- Information des clients sur les possibilités de voyage sans voiture
- Existence et entretien d'un séparateur de graisses

* le camping Kengert de Medernach n'a jamais brigué ce label car sa propriétaire fait partie du comité de pilotage de celui-ci et y a toujours renoncé pour des questions d'éthique. Cependant ce camping a toujours eu une vocation écologique dans l'exploitation et la gestion de son terrain et satisfait aux critères énoncés ci-dessus.

Même si le camping n'a plus ce label à la suite d'un changement de gérance, ces critères sont encore respectés.

Conclusion


Nous sommes étonnés des mesures que l'AGE entend imposer aux entreprises de camping, qui sont en partie contradictoires avec les demandes d'autres administrations dépendant du MDDI (établissements classés par exemple) et certainement plus contraignantes que pour d'autres formes d'hébergement touristique.

Il y a également le souci du financement, surtout pour le remplacement des citernes et des canalisations et les contrôles d'étanchéité avec des délais trop courts.

Avant que le particulier doive se conformer dans un délai de 5 ans, l'Etat et les communes devraient le faire d'abord pour leurs propriétés.

Aussi faudrait-il que les mesures demandées soient les mêmes pour tout camping ayant la malchance de se retrouver en une zone de protection, que ce soit un camping privé ou appartenant à une administration communale ou un syndicat d'initiative, sans exceptions, car cela ouvre la porte à l'arbitraire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

 Linda Gedink, gérante « Auf Kengert Gedink & Gouda s.e.n.c. »



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/06-49

Strassen, le 5 juillet 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrorn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 9 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Ouschterbour* [PCC-506-01], *Am Deich* [SCC-506-02] exploités par l'Administration communale de Larochette, des captages *Brouchbour 1* [SCC-510-24], *Brouchbour 2* [SCC-510-25], *Brouchbour 3* [SCC-510-26], *Aechelbour* [SCC-510-08], *Schwaarzegrorn* [SCC-510-09], *Glabach* [SCC-509-05] exploités par l'Administration communale de Nommern, et des captages *Buntten* [SCC-710-12], *Kengert BR1* [FCC-710-01], *Kengert BR2* [FCC-710-02] et *Kengert BR6* [FCC-710-06] exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz, et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Les dossiers techniques du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis ont pu être consultés sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de

sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : « *Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables.* ». L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).* ».

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts

occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de

protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 10 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 3 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 4 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 5 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »* La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 délimite les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 600 hectares, dont 88 hectares de terres arables et 31,5 hectares de prairies.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions de la zone la plus restrictive sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection (et uniquement avec les montants prévus pour les différentes zones) ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

Sans observation.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

5) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

6) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

7) Interdiction de pâturages en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 7 prévoit l'interdiction de pâturages dans les zones de protection rapprochées. D'après les auteurs du projet sous avis cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents. Signalons qu'en matière de pâturage, les dossiers techniques des différents captages ne prévoient pas de mesures allant au-delà des restrictions et interdictions prévues par le règlement horizontal.

Des surfaces potentiellement visées par l'interdiction de pâturage se situent près des captages *Aechelbour*, *Brouchbour* et *Bunten*. Que faire si la topographie d'une parcelle ne permet aucune autre utilisation que le pâturage ? Partant, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à traiter d'éventuelles demandes de dérogation avec le pragmatisme requis.

8) Interdiction de toute fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 8 interdit « *toute fertilisation, décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] ... dans la zone de protection rapprochée* ». Comme ces points couvrent tous les types de fertilisants organiques, la Chambre d'Agriculture se demande s'il n'aurait pas été plus facile (et plus clair) d'interdire, au niveau du paragraphe 8 de l'article 3 du projet sous avis, « *toute fertilisation organique dans la zone de protection rapprochée* » ...

Toujours est-il qu'un seul dossier technique (ZPS 3031) propose en zone II une réduction de la fertilisation organique par rapport au règlement horizontal (130 kg/ha N_{org}). Notre chambre professionnelle est d'avis qu'en interdisant toute fertilisation organique en zone II, les auteurs du projet sous avis vont largement au-delà de ce qu'on peut justifier d'un point de vue scientifique.

Rappelons que même une agriculture biologique ne serait plus possible sous de telles conditions ! Considérant qu'une interdiction absolue de la fertilisation organique aurait des conséquences néfastes sur la fertilité des sols (éléments fertilisants, matière organique), la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de se limiter aux restrictions prévues au niveau du règlement horizontal.

9) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 9 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal). Signalons qu'un seul dossier technique (ZPS 3031) propose une telle réduction de la fertilisation organique par rapport au règlement horizontal.

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

10) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza d'hiver, céréales d'hiver.

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose contre une mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

Dans un souci de clarté, nous recommandons de préciser au niveau du paragraphe 10 que la limite proposée s'applique « *dans les zones de protection rapprochée et éloignée* ».

11) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection rapprochée (zones II). D'après l'exposé des motifs, « *des produits phytopharmaceutiques sont détectés dans les eaux de tous les captages, notamment les captages Aechebour, Glabach et Kengert BR2 pour lesquels les limites de potabilité ont été dépassées pour certaines substances* ». Signalons qu'un seul dossier technique (ZPS 3031) propose des restrictions resp. des interdictions en matière de traitements phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau des captages susvisés en quantités significatives font déjà l'objet d'une interdiction via le règlement horizontal (resp. ne sont plus disponibles sur le marché). L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 11 de l'article 3 du projet sous avis n'est donc pas nécessaire pour améliorer « significativement » la qualité des eaux captées. Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 11 est beaucoup trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de

vulgarisation agricole dont question au paragraphe 13) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone.

12) Dérogations

Le paragraphe 12 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions définies au niveau des paragraphes 7 à 11 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Ceci permettra de mieux tenir compte des situations individuelles sur le terrain. En effet, l'état qualitatif de l'eau captée varie fortement entre les différents captages visés par le projet sous avis. La Chambre d'Agriculture s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de la disposition du paragraphe 12 de l'article 3 ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

Dans ce contexte, le commentaire des articles relatif au paragraphe 12 de l'article 3 (interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée) précise quelles informations doivent être transmises par les exploitants agricoles dans le cadre d'une dérogation : « *toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver [durée ?] et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques, etc.* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis que les noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, les quantités appliquées et les dates des traitements devraient amplement suffire (les conditions météorologiques lors du traitement n'ont aucune influence sur l'évolution de la qualité de l'eau captée). Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il est préférable que ces informations soient compilées par les exploitants des captages resp. les coopérations régionales. Par après, ces derniers pourraient transmettre les informations sous forme agrégée à l'AGE, si cela s'avérait nécessaire resp. utile.

13) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 13.

14) Stockage de mazout

Sans observation.

15) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 15 prévoit l'obligation de réaliser tous les 5 ans « *des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées/mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Notons dans ce contexte que la « Förderfibel » ne prévoit apparemment qu'un

subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau à raison de 50% pour ce type de mesures. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, les auteurs du projet sous avis exigent que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agrée ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Notons dans ce contexte qu'une cuve à lisier renferme en permanence une certaine quantité de lisier. Comment contrôler l'étanchéité d'une cuve souterraine dans de telles conditions ?

La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe (qui a priori ne concernent que le secteur agricole) ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux ! Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à des dispositions telles que celles prévues au paragraphe 15 de l'article 3 du projet sous avis.

16) Fosses septiques

Sans observation.

17) Sites potentiellement pollués et réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (Administrations communales de Larochette, de Nommern resp. de la Vallée de l'Ernz). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal]* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont*

en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : *« Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ... »*. Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, plusieurs exploitations agricoles tombent sous cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées !

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que *« ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine »*. Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrann, Glabach, Bunten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch. (5046CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer et de délimiter les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour et Am Deich, exploités par l'Administration communale de Larochette, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrann et Glabach, exploités par l'Administration communale de Nommern, et Bunten, Kengert BR1, BR2 et BR6, exploités par l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz, en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.¹

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient mentionnées dans une annexe sans être détaillées dans le texte, et ce alors même que les numéros de cadastre sont repris dans le commentaire des articles.² Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce se demande par conséquent s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, si certains établissements industriels ou commerciaux devaient être localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges qui pourraient être édictées en lien avec ces zones de protection soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.³

¹ L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « *des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

² Cf commentaire relatif à l'article 2 du Projet.

³ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur - à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » - des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte du Projet. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles du Projet⁴. Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et des risques importants de divergences entre celle-ci et les parcelles visées dans le commentaire, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.⁵

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

⁴ Cf commentaire sous l'article 2 du Projet.

⁵ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/18 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

13 -11- 2018

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

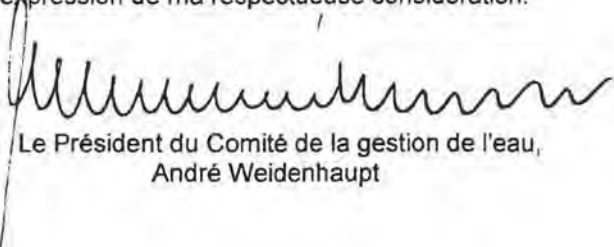
Luxembourg, le 6 novembre 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

10 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 février 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbiert 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Leesbach et des captages Ansembourg 1 et 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach, Mompach et Rosport.
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Girst et Boursdorf situées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brunnen 1 et Brunnen 2 situées sur le territoire de la commune d'Eil
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 15 juin 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 et CFL situées sur le territoire de la commune de Habscht
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg 1 et Rébiérg 2 situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weissbach et Grouft situées sur le territoire de la commune de Lorentzweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Boussert, An der Baach 1, An der Baach 2, An der Baach 3, An der Baach 4, Rouschtgronn 1, Rouschtgronn 2, Rouschtgronn 3 et Rouschtgronn 4 situées sur les territoires des communes de Fischbach et Mersch

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que les parcelles 1736/5648 3302/5650 de la commune de Steinfort, section B de Hagen, de la zone de protection I de « Trois-Ponts » ont été subdivisées de sorte que la surface de cette zone est trop large.

Le Comité de la gestion de l'eau fait appel à ce que soit donné à l'agriculture la possibilité de travailler de façon adaptée dans des zones de protection d'eau potable dans le cadre de conventions de collaboration entre les fournisseurs d'eau potable et le secteur agricole.

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que certaines considérations pédologiques pourraient être considérées dans de plus amples détails, notamment dans les dossiers de délimitation des sources exploitées par la Ville de Luxembourg ; la texture, la densité et les informations hydrauliques déterminent l'écoulement superficiel, vertical ou latéral des eaux, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par les bureaux d'études alors que ces données sont fournies sur demande par l'Administration des services techniques de l'agriculture ASTA.

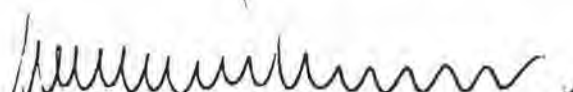
Le comité de la gestion de l'eau prend note que les mesures supplémentaires nécessaires imposées dans le cadre des projets d'assainissement dans les zones concernées sont considérées lors du calcul des forfaits pour la prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau.

Le Comité de la gestion de l'eau demande des renseignements supplémentaires sur les dérogations accordées ou à accorder aux CFL en matière de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 17 octobre 2018.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt